9947

IDRC - Lib.

Ce rapport est présenté tel qu'il a été reçu par le CRDI du(des) bénéficiaire(s) de la subvention accordée pour le projet. Il n'a pas fait l'objet d'un examen par les pairs ni d'autres formes de révision.

Le présent document est utilisé avec la permission de L'Université Cheikh Anta Diop.

© 1992, Université Cheikh Anta Diop.

FEMMES ET TENURE FONCIÈRE AU SÉNÉGAL



Fatou Sow

Département des Sciences Humaines
Institut Fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop
Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Sénégal

ARCHN 333 -059 21 Cette étude a été réalisée gràce à une subvention du Centre de Recherche pour le Développement International Ottawa (Canada)

Sommaire

INTRODUCTION	1
I. L'ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE : LE CADRE CONCEPTUEL	6
1.1. Les paradoxes	6
1.2. Problématique de la relation des femmes à la terre	8
1.2. 2.00.	
II. REVUE DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE D'ACCÈS DES FEMMES À LA	
TERRE	11
III. PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE, DU CADRE ET DE L'ÉCHANTILLON DE L'ENQUÊTE	18
3.1. Le choix des sites	10 18
3.2. La présentation des zones d'enquête	19
3.3. La collecte des données	
3.4. L'échantillon : données démographiques et personnelles	21 25
3.4. L'echantinon : données demographiques et personneiles	20
V. LA TENURE FONCIÈRE : LES PRINCIPES	28
4.1. Le code foncier africain et ses principes	28
4.2. Le régime foncier lébu-wolof-sereer	30
4.4. Le régime foncier joola	33
4.5. Du Droit foncier colonial à la Loi sur le Domaine national	35
V. LES FEMMES ET LA TERRE : LES DONNÉES DE L'ENQUÊTE	39
5.1. Le rapport des femmes à la terre	39
5.2. Les femmes et l'économie de la terre	44
A. Les activités agricoles des femmes	46
B. Les autres activités économiques	52
C. Revenus et épargne	54
D. La promotion des activités des femmes	56
	50
VII CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	58

INTRODUCTION

L'accès des femmes à la terre est une des questions centrales du débat actuel sur le développement en Afrique. Chercheurs et planificateurs en discutent d'autant plus que, dans la crise de l'économie et de l'agriculture africaines, on considère cet accès comme une « stratégie pour la promotion de l'emploi, la lutte contre la pauvreté et la sécurité des ménages.» De nombreuses publications mettent en évidence les difficultés, sinon les échecs actuels des politiques agricoles menées, dans de nombreuses régions, depuis trente ans. Ces difficultés ont pour nom baisse de la production vivrière, menace sur la sécurité alimentaire, dégradation des conditions de vie de la paysannerie liée, en partie, à la péjoration de l'environnement, exode rural accru vers les villes et d'autres zones à l'intérieur et à l'extérieur du continent, etc. L'accès des femmes à la terre ne s'est jamais posé avec autant d'acuité car, aujourd'hui, face à la crise qui frappe tous les milieux, ruraux comme urbains, « la recomposition des ménages, la restructuration des budgets familiaux, tout comme les migrations des hommes repositionnent les femmes dans les dynamiques sociales, les enjeux fonciers, l'auto-organisation.»²

L'économie rurale sénégalaise repose sur la cellule domestique, collective et polyvalente de production de biens durables et non durables. Elle continue, dans l'ensemble de ses sociétés, de conférer aux femmes des rôles, des statuts et des tâches propres qui déterminent leurs positions sociales.

Si l'évolution actuelle du monde rural améliore des techniques, elle ne bouleverse pas le mode de production domestique. Les cultures vivrières (mil, maïs, riz) et industrielles (arachide, coton), les activités d'élevage, de pêche, de collecte forestière et

C'est le thème d'une conférence-atelier organisée à Harare, en 1988, par le Bureau international du Travail et l'Université du Zimbabwe. Les actes ont été publiés sous le titre Les femmes et la terre, Genève, BIT. 1989.

² "La crise de l'agriculture africaine", Sociétés-Espaces-Temps, Revue semestrielle des Sciences sociales, Dakar, 1992. T 1, p. 3.

d'artisanat se développent au sein de structures ou entreprises généralement familiales. Le capital foncier, pastoral, forestier ou halieutique est mis en valeur avant tout sous le contrôle des hommes, même si les femmes participent largement au processus. Les hommes établissent la logique interne de la spécialisation des tâches, de l'utilisation des moyens de production et, en grande partie, des revenus. Un constat global montre que tant que la terre a été disponible dans le cadre d'une économie d'auto-consommation, de troc et d'échange limité, l'accès des femmes, même sous le contrôle des hommes, a été relativement aisé. Il varie selon les modes juridiques de dévolution des terres. Avec l'entrée dans l'économie de marché et la monétarisation, le contrôle de la terre et celui des productions agricoles deviennent de plus en plus des enjeux d'intérêt et de pouvoir et font problème. Les programmes de développement ont ajouté au déséquilibre, avec l'émergence de nouvelles responsabilités dans l'exercice de l'autorité économique et familiale. Ces multiples mutations ont affecté les femmes dans leurs rôles et leurs positions, alors même que leurs tâches et responsabilités se sont accrues ces dernières années, comme l'indiquent les diverses enquêtes menées sur le terrain.

Cette évolution se traduit par un paradoxe pour le cas des femmes. On remarque le divorce entre, d'une part, leur contribution à l'économie rurale et, d'autre part, leur absence à peu près totale du contrôle du capital foncier, de l'élaboration et de la prise des décisions liées aux programmes de distribution des terres et du crédit pour le développement de l'entreprise agraire. Des politiques hydrauliques de maîtrise de l'eau dans des régions de grande aridité prévoient de valoriser le potentiel agro-pastoral, grâce notamment à des programmes de mise en place de barrages et canaux d'adduction ou de réalimentation d'immenses bassins fluviaux, fossiles comme le Ferlo³. Quel sort font-ils aux femmes ?

Barrages de Diama et Manatali sur le Fleuve Sénégal, barrage de l'Anambé en Casamance, projet du canal du Cayor qui ira du Lac de Guiers à la région de Dakar.

Or, il est reconnu que l'une des grandes faiblesses des projets africains de développement et des programmes spécifiques pour les femmes, lors des premières années de l'indépendance, est de n'avoir pas tenu compte de leur rôle effectif dans la gestion des ressources naturelles. Elles ont, pourtant, toujours géré nombre de ces ressources, allant de la terre à l'eau pour la consommation agricole et familiale, des produits agraires et halieutiques aux plantes médicinales, sans oublier les matériaux de base de l'artisanat. Leur marginalisation est l'une des nombreuses causes d'échec des projets de développement, alors qu'elles en sont des acteurs réels ou potentiels. Nombre de programmes agricoles, d'énergie, d'hydraulique, de reforestation ou d'habitat n'ont pas ou ont peu tenu compte des femmes qui en gèrent l'espace et les capacités. Cette situation a été largement dénoncée, ces deux dernières décennies. Les responsables africains comme les bailleurs de fonds internationaux, confrontés à la crise de l'environnement et à l'insécurité alimentaire, mettent de plus en plus l'accent, notamment en milieu rural où vivent et travaillent près de 70 % des femmes, sur la création de « volets féminins» pour assurer leur formation et promouvoir leur production.

Dans le cadre de sa politique de promotion féminine, le Sénégal mettait en place, en mars 1982, un Plan National d'Action de la Femme, conformément aux recommandations de la conférence de la Décennie des Nations unies pour la Femme de Mexico (1975). Ce plan préconisait des programmes et des projets d'éducation et de formation, de santé et de nutrition, d'emploi et d'activités rémunératrices et un volet législatif. Il s'agissait de renforcer la capacité des femmes rurales à participer au processus de développement économique, social et culturel, par leur formation et l'allégement de leurs travaux domestiques. Le volet législatif voulait faire de l'égalité entre homme et femme, proclamée de jure, une réalité.

Les femmes sont très actives dans l'agriculture et la production alimentaire. Elles constituent une main-d'oeuvre familiale abondante pour les cultures vivrières ou de rente, dans l'ensemble du pays. Nombre de projets, dans le cadre de la politique de sécurité alimentaire, ont impliqué leur participation. Bien qu'elles soient considérées comme des exploitantes agricoles par la loi sur la réforme des communautés rurales et le décret organisant l'attribution des terres du domaine national, pris tous deux en 1972, on constate pourtant que peu d'entre elles sont chefs d'exploitation sauf les veuves ou les épouses de paysans émigrés. Et elles le sont au nom d'un mari, d'un fils ou d'un membre mâle de la famille. Malgré la loi, l'accès à la terre présente des difficultés majeures qui entravent très largement la promotion économique des femmes.

Une série de problèmes sont ainsi posés. Dans un contexte lié à la crise qui fait de plus en plus émerger les femmes comme « actrices», dans l'agriculture et le développement global, quels sont leurs nouveaux statuts et rôles? Comment se définissent aujourd'hui les rapports hommes / femmes dans les activités agricoles et la question foncière? Quel est l'impact de la raréfaction des terres et de leur allocation? Celui de la Nouvelle politique agricole et de la politique de désengagement de l'Etat sur l'accès des femmes à la terre? Les projets et les sociétés d'aménagement ont-ils eu un impact sur leurs activités? Quelles sont leurs nouvelles activités et ressources dans le ménage et la famille? Quelle responsabilité et autonomie y ont-elles? Que leur a apporté la politique des groupements féminins? Quels sont les conflits liés à la question foncière et aux activités économiques? Y a - t-il concurrence avec d'autres acteurs économiques?

Le but de cette recherche est donc de faire l'étude de la tenure foncière au Sénégal et de son impact sur l'activité économique des femmes. Ses conclusions devraient aider à modeler les programmes et les interventions des autorités administratives et des organisations non-gouvernementales pour faciliter l'accès des femmes à la terre, dans

des perspectives qui ne soient plus seulement charitables mais véritablement économiques.

I. L'ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE : LE CADRE CONCEPTUEL

1.1. Les paradoxes

L'accès des femmes à la terre au Sénégal est une question qui en elle-même recèle, au vu des données du terrain, des paradoxes.

Le premier paradoxe relève des rapports de la nature à la culture. On sait que de nombreuses civilisations africaines ont une idéologie de la terre comme fait féminin. Les femmes sont étroitement associées au travail de la terre. Elles sèment, récoltent. Selon les cultures, elles transmettent souvent les droits établis sur la terre. Leur fécondité est associée à la fertilité de la terre dans nombre de mythes et de rites. Elles sont au coeur des rites des semailles. D'où vient alors leur difficulté d'accès à la terre? Certes, il y a une donnée de langage et d'époque. La notion d'accès varie selon les contextes et les perspectives. Elle peut signifier propriété ou droit d'usage, contrôle du capital foncier, de ses outils et de ses fruits. Cette interrogation est d'actualité avec les programmes d'encadrement et d'orientation des activités des populations rurales. Elle l'est davantage avec les politiques de développement qu'accompagne une législation familiale marquée par la prééminence, de fait, des hommes et de l'époux-chef de famille. L'évolution marginalise socialement les femmes dans l'unité traditionnelle de production et, encore plus, dans l'entreprise agraire de type privé et individuel qui se profile derrière les projets d'après-barrage ou de développement des filières prioritaires de la Nouvelle politique agricole.

Pour l'observateur de l'histoire des terroirs économiques traditionnels, cette évolution à contre-courant est probablement un autre paradoxe. La gestion et le droit fonciers, propres aux civilisations africaines, ont sans doute été les rares cultures juridiques à avoir systématiquement aménagé leur place aux femmes dans les activités liées à la terre. Ces systèmes ont assis la dévolution successorale de l'espace territorial

et donc foncier, social et politique, le plus souvent, sur le socle de la parenté maternelle, sur le lignage matrilinéaire. C'est là une donnée encore vivante dans le monde sénégalais lébu, wolof, sereer et joola, sinon mandeng et pël.

Malgré cette donnée, l'économie sénégalaise contemporaine comme celle de bien des sociétés modernes africaines atteste l'absence, dans le contexte de l'essor des capitalismes agraires, d'entreprises agro-pastorales initiées, gérées et appropriées par des femmes pourtant fortement présentes, par leur contribution, dans le secteur. Les femmes, les statistiques le montrent, sont une force principale de travail et de production sur les champs de mil, de maïs, de riz, de coton, d'arachide, de légumes et de fruits, sur les lieux de collecte forestière. Elles pêchent dans les casiers rizicoles où se pratique la pisciculture. Elles sont présentes sur les ports fluviaux et maritimes, les terrains de pâturages et les parcours du cheptel. Elles assument un rôle de premier plan dans l'économie de transformation du poisson, des produits de l'élevage et de l'artisanat. L'entreprise féminine est même très courante dans l'économie du poisson. Mais dès que l'on aborde le secteur agricole en évolution, l'on constate la prééminence accrue du poids des hommes. Certes, le paysan sénégalais n'est pas encore lui-même, très fortement impliqué dans des exploitations individuelles, agro-pastorales, modernes, bien équipées, adéquatement financées et gérées. Le contrôle qu'il exerce sur le secteur reste malgré tout sans partage. Mais en est-il différemment ailleurs?

A l'échelle africaine et mondiale, les femmes ne sont pas très largement représentées dans le corps des chefs d'entreprises en général. Elles ne remplissent pas, si l'on considère leur nombre, le fichier des cadastres qui recensent la propriété agricole ou immobilière. Le problème de l'accès difficile à la terre par la propriété, qui n'est pas celui de la présence active des femmes dans le travail et la production sur l'espace, est ainsi l'on ne peut plus universel. La propriété terrienne féminine est une conquête récente. D'où son triple intérêt d'ordre local, régional et international.

1.2. Problématique de la relation des femmes à la terre

La littérature sur la question foncière, l'économie rurale en relation avec les activités les rôles, les statuts, le revenu, l'emploi et la condition des femmes au Sénégal, est d'abondance et de qualité. L'analyse des régimes et terroirs du pays, remonte déjà, au siècle dernier, avec les enquêtes sur le droit dit coutumier. Ces analyses laissaient déjà apparaître le rôle et la place singulière des femmes dans l'économie et la législation « coutumière» sur les terres.

Le Moniteur du Sénégal initie, dès 1864, l'étude de la question foncière, d'une manière systématique, par des analystes africains et étrangers. Ses observations rompaient déjà, avec celles, plus ou moins rares des voyageurs et des colons européens, confrontés au problème de l'occupation et de la mise en valeur de terres régies par des règles qui leur étaient peu familières. Yoro Diaw, chef coutumier formé à l'Ecole franco-sénégalaise des otages de Saint-Louis⁴, apparaît déjà, dans ses réflexions sur l'histoire du Kayor, du Baol ou du Waalo, comme un précurseur. Il ouvre la voie aux administrateurs militaires et civils, appelés à démêler, à travers les traités et les conventions, les modalités d'accès et les tenures des terres familiales, lignagères et collectives qui régissaient les terroirs des Etats traditionnels⁵.

L'administration française, avec l'essor des cultures industrielles, l'urbanisation et la colonisation des terroirs se devait d'être informée sur les traditions en la matière. Elle a été confrontée, ici, à des législations dont l'originalité et la spécificité créent des résistances aux codes romain et napoléonien, au point d'imposer leur prise en compte. Des séries d'enquêtes ont été commanditées et menées, dès le XIXème siècle, par les administrateurs et les experts autochtones. Elles débouchent sur ces Coutumiers

Il s'agit de la première école construite, à Saint-Louis, par l'État colonial français, en 1854.

Sall, Mame Tamsir Oumar - Les Cahiers de Yoro Diaw comme sources de l'histoire du Sénégal, Mémoire inédit, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1978-1979, 185 p.

juridiques de l'AOF, dont la première publication remonte à 1939, mais dont la teneur est connue et utilisée bien avant cette. Ces Coutumiers juridiques ont d'ailleurs leurs pendants dans les systèmes de « l'indirect rule» appliqués aux territoires d'obédience anglaise et allemande de l'époque. Ils inspirent les jurisprudences et les législations coloniales qui veulent étendre une propriété foncière, rurale et urbaine, de type européen, en lieu et place de la « maîtrise» et du « droit d'usage» typique des traditions locales.

A l'indépendance, des droits fonciers sont élaborés parallèlement aux « lois sur le domaine national» et aux « codes de la famille». Ces derniers étaient d'autant plus indispensables que les uns et les autres concernent, quand ils ne s'y épuisent, la réglementation de l'appropriation de biens et d'espaces d'une économie surtout agricole et de matière première. L'évolution de ces législations devait, par la suite, s'accompagner de travaux de réflexion alimentés par des enquêtes axées sur le développement économique et la recherche de modèles juridiques fonciers.

L'accès des femmes à la terre ou à son appropriation se révèle donc comme une question ponctuelle et d'actualité, posée à la société et à l'économie sénégalaise et africaine. On devra prendre en compte certaines données.

La première donnée est d'ordre géo-économique et conduit à différencier les contextes. Il y a des situations propres aux femmes confrontées aux projets d'aprèsbarrage, sur le Fleuve Sénégal, au Sine-Saloum ou en Casamance. Il en est de même pour la promotion, des filières céréalières, agro-industrielles, maraîchères et horticoles sur un espace qui désormais va du Sud du Fleuve Sénégal aux Terres neuves de l'Est, jusqu'aux confins de la savane humide et des rizières de la Casamance.

La seconde donnée est relative à la présence et l'intervention effective des femmes comme force de travail sur les terres. Les femmes participent, à des degrés divers, à la production de spéculations ayant, chacune, sa logique féminine sur le terrain. Il y a l'activité, le rôle et le poids de la femme dans l'espace des cultures sèches du mil, du maïs, du coton ou de l'arachide, dans celui des cultures irriguées du riz ou de la tomate, voire dans la collecte forestière, la pisciculture et l'élevage.

La troisième donnée prend en compte et mesure la contribution des femmes, dans les tâches qui sont les siennes dans une division sexuelle du travail. Cette division lui confère non seulement un espace foncier ou de travail, mais des charges, des responsabilités et des bénéfices variables sur l'utilisation du produit de la terre et du capital que celle-ci représente. Dans ces deux derniers cas, les rapports de genre ont leur importance.

La dernière donnée d'ordre plutôt historique et culturel. Elle porte sur la spécificité de la relation des femmes au terroir juridique auquel elles appartiennent, avec le droit foncier qui régit leur accès ou leur exclusion à l'appropriation de la terre comme capital générateur de fruit.

Ces données se recoupent dans leurs implications et leurs effets à l'intérieur du problème de la relation de la femme à la terre, de la femme au groupe.

Un panorama de l'économie rurale devrait permettre de préciser les secteurs, les tâches et la nature de leurs activités. L'on peut mieux saisir l'iniquité de la situation, face à l'accès, au contrôle et à l'utilisation du capital foncier, mais aussi en relation avec leurs poids dans la cellule foncière de production familiale, leurs rôles dans l'élaboration et le contenu de stratégies de développement, qui les concernent, même si elles participent plus ou moins aux prises de décisions qui les engagent.

II. REVUE DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE D'ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE

La littérature sur les systèmes et les enjeux fonciers en Afrique sub-saharienne est ancienne et abondante. Elle a souvent contenu des informations sur la place des femmes dans ces systèmes, mais il s'agissait plus de leur position dans la paysannerie. La dénonciation systématique de leur invisibilité, comme productrice dans le développement agricole, date des années 70, avec les travaux d'auteurs, comme Ester Boserup, devenus classiques, aujourd'hui, C'est plus tardivement, entre 1980 et 1990, que se s'élabore l'étude de l'accès des femmes à la terre, dans la perspective de l'analyse de genre. Il n'est pas question ici de faire cas, de manière exhaustive, de toute la littérature qui met en relief les questions afférentes. Nous en avons choisi quelques uns pour leur pertinence dans le cadre conceptuel général de cette étude et le contexte sénégalais.

L'accès des femmes à la terre n'a pas toujours été perçu comme une composante importante des systèmes et des enjeux fonciers en Afrique sub-saharienne. Deux ouvrages⁶, publiés en 1982 et 1986, nous ont servi de référence sur ces questions. Ils font autorité sur les questions foncières dans le monde académique français (ORSTOM et CNRS⁷). Il s'agit d'actes de colloques et de résultats de recherches auxquels ont participé des spécialistes des problèmes fonciers d'Afrique, d'Europe et du Canada, les uns universitaires, les autres praticiens du développement. Les travaux du colloque « Les enjeux fonciers en Afrique noire» qui portent sur l'évolution du statut et de la place du foncier.sont publiés dans un ouvrage du même nom Les principales

Enjeux fonciers en Afrique noire, Etudes réunies et présentées par E, Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer, avec la participation de E. Grégoire, ORSTOM-Karthala, Paris, 1982, 425 p. Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone, Textes réunis et présentés par R. Verdier et A.Rochegude, CNRS-Harmattan, Paris, 1986, 296 p.

ORSTOM: anciennement Office de la Recherche Scientifique des Territoires d'Outre-mer. C.N.R.S.: Centre National de la Recherche Scientifique

discussions ont tourné autour de l'approche de la question foncière dans les discours sur l'Afrique noire à l'époque précoloniale et contemporaine. Soulignant le rôle central de l'Etat africain dans les politiques agraires, ils ont évoqué les difficultés des aménagements urbains et ruraux et les enjeux à l'horizon de l'an 2000, notamment le contrôle de la terre ou du travail. A aucun moment, la question de la part des femmes et des rapports sociaux entre sexes n'est véritablement abordée. L'ouvrage *Systèmes fonciers à la ville et au village* en parlera un peu plus, sans vraiment la traiter à fond. R. Verdier, dans le chapitre introductif consacré aux civilisations paysannes et à leurs traditions juridiques, souligne le caractère exogamique du lignage qui donne à la femme une position ambivalente. »Son changement d'état et sa double qualité de soeur, ici, et d'épouse, là, lui confèrent une position ambiguë et mobile qui l'empêche de recevoir une part de l'héritage foncier, dans l'un comme dans l'autre lignage. Ainsi, il ne s'agit pas d'une incapacité propre à son sexe mais d'une incompatibilité liée à la règle exogamique, qui commande que la terre soit transmise aux hommes. »8

Il est difficile de ne pas se référer à l'excellente étude théorique présentée, en 1988, lors de la rencontre sur « Les femmes et la gestion des ressources naturelles en Afrique», à l'Université d'York (Canada) qui a servi de document de base à ce programme de recherche sur la tenure foncière en Afrique. L'auteur, Takyiwaa Manuh, de l'Institut d'Etudes Africaines de l'Université Legon (Ghana), dans cet article intitulé Women, the Law and Land Tenure in Africa9, résume l'état des débats sur la question. Cette dernière a surtout fait l'objet de recherche de la part des universitaires anglosaxons, des gestionnaires de projets de développement et des experts des institutions internationales.

8 Idem, p.13.

Les femmes, la loi et la tenure foncière en Afrique.

T. Manuh rappelle, d'entrée de jeu, que c'est du droit à la terre, des conditions des sols et du système hydraulique et de leur gestion, que dépend véritablement la vie de la paysannerie africaine. en Afrique. Selon les rapports de la F.A.O, souligne T. Manuh, 44% de terres sont arides, 19% de terres sont disponibles et faciles à mettre en valeur, mais 1, 4% seulement des terres peuvent être irriguées. L'analyse rappelle également que les femmes en Afrique – c'est vrai pour le Sénégal selon les aires géographiques – dominent l'agriculture. Une participation aussi active fait dire à E. Boserup que le continent est « la région par excellence, d'une agriculture féminine »(1970).

C'est là que l'intégration des femmes a été et reste, de l'avis général, la plus poussée dans les activités agro-pastorales et l'exploitation forestière et maraîchère. Il y a, estiment les auteurs et l'enquête le confirme au Sénégal, une « féminisation de la force de travail agricole». La femme livre des productions qui alimentent la consommation domestique et locale et même le marché mondial. Ce constat pose, depuis quelques années, le problème déjà évoqué du « contrôle des moyens et des produits du travail féminin», notamment dans les études de Guyer (1980), Mascarenhas & Mbiliniy (1983) ou Swantz (1984). On soulève aussi la question de la privatisation et de la perte des droits traditionnels d'usage sur les terres, avec l'apparition de personnes et de sociétés propriétaires qui agissent au détriment de la paysannerie pauvre et des femmes. L'exemple du Fouta sénégalais illustre bien cette situation qui n'est toutefois pas générale dans le pays. La primauté du contrôle des hommes a conduit à une approche méthodologique mettant en exergue le concept et la distinction des conflits de sexe et de classe. Le problème de l'autonomie de la femme par rapport à l'unité domestique familiale et communautaire est également posé.

Les enquêtes que nous avons nous mêmes menées sur le Fleuve, entre 1980 et 1990, confirment ce que la recherche met ailleurs en évidence sur le fardeau accru que supportent les femmes comme agents principaux des productions domestiques

(nourriture, énergie, eau, etc.). Leur contribution est rarement comptabilisée et pratiquement jamais rémunérée, comme le soulignent Koenigs (1975) ou Jackson (1985). Les problèmes posés par le cadre juridique foncier nouveau apparaissent eux aussi dans leur universalité. Les lois sur le domaine foncier national se sont multipliés à l'instar du Sénégal (1964). On peut compte la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Kenya ou la Zambie, entre 1979 et 1980, pour ne citer que ceux-là. Ces recherches, qui se fondent sur l'évolution historique, essaient d'expliquer les systèmes présents par les héritages traditionnels et contemporains coloniaux ou post coloniaux.

L'on retrouve quelques suggestions sur les corrélations entre tenure foncière et système de parenté, avec leurs poids sur le passé et le présent, notamment avec Meyer Fortes (1971),Goofy et Bukley (1973), Okali (1983) ou Aidoo (1985). Mais, ici, certaines des présomptions se révèlent erronées. L'on imagine que le système matrilinéaire traditionnel a automatiquement avantagé les femmes dans leurs accès à la terre. En fait, c'est la nature de l'activité et le degré de spécialisation qui déterminent la présence et le rôle des femmes et qui ont pesé sur leur contrôle traditionnel ou contemporain sur le droit d'usage, sur l'accès ou non à la terre et à ses productions. Les paysannes du riz et les femmes « chefs ou soutiens de famille» d'une vallée du Fleuve vidée des hommes en attestent la pertinence.

Les conflits d'intérêt entre sexes ou genres se comprennent mieux ainsi. L'activité et la spécialisation dans les opérations de production jouent sur l'accès au foncier, l'exercice des droits et de leurs transferts de l'époux à l'épouse et à leurs enfants des deux sexes. L'exploitation reste entre les mains des femmes lorsqu'elles cultivent elles-mêmes et tiennent théoriquement leurs droits du chef de lignage ou de famille. Le conflit d'intérêts de sexe et de genre éclate au niveau de la succession, mais surtout pour l'accès par le travail concret et le contrôle de la production.

Le droit d'hériter de la « maîtrise » lignagère familiale ou communautaire donne aux hommes l'autorité sur l'attribution des droits d'usage. La « jouissance » de ce droit d'usage dépend en fin de compte des activités, et les femmes peuvent, en fait, en bénéficier. Ce sont les spéculations foncières traditionnelles ou modernes qui font peser des menaces sur les productions génératrices de revenus des femmes. En effet, dans ces cas, les héritiers mâles contrôlent en général le revenu prélevé sur les tenanciers.

Les activités féminines déterminent tout naturellement un droit d'usage féminin, surtout dans des contextes où, avec la forte migration masculine, les femmes assurent presque seules la production agricole. L'image de la femme, propriétaire foncière et entrepreneur moderne du secteur agricole, est socialement difficilement acceptée. Peu de femmes ont bénéficié des équipements distribués par les pouvoirs qui ont changé les codes fonciers des terroirs.

La recherche s'interroge, non sans raison, sur l'évolution du statut de la femme par rapport à la terre, entre la période précoloniale et coloniale. Mais on oublie souvent que les ex-pouvoirs coloniaux n'avaient pas, jusqu'à une période récente, de politiques avancées vis-à-vis de leurs agricultrices. Là également, ce sont les productions de ces dernières qui ont été déterminantes, sur leur position, dans le système agraire, face à la terre et à ses fruits. Le système colonial et post-colonial a aligné la législation foncière sur le statut réel de l'homme et de la femme en Afrique, selon l'époque. Achola Pala Okeyo (1980) reconstruit l'évolution du droit foncier des femmes luo du Kenya, pour montrer l'impact de l'individualisation de la tenure communautaire. Des titres fonciers sont délivrés, au profit des hommes, comme dans le cas évoqué des Lébu du Cap-Vert sénégalais. S. Mutemba montre, à propos des paysannes de Zambie, leur responsabilité croissante, comme dans la vallée du Fleuve Sénégal, dans les champs vidés par l'émigration vers les mines ou la ville.

Cette recherche met en évidence les liens entre l'évolution des législations contemporaines sur le foncier et l'accès des femmes à la terre, et celle des codes de la famille. Le Coran et les divers codes de la famille, qui ont façonné leur statut familial et civil, ont aussi tracé le cadre de leurs droits économiques. C'est dans les projets de développement initiés par les gouvernements que l'on saisit le mieux l'impact de ces textes sur les politiques destinées aux femmes. Des dispositions légales et pratiques sont prises pour les « intégrer » au développement à travers des stratégies qui ne revendiquent pas assez souvent l'égalité avec les hommes. L'après-barrage et les nombreux projets en cours au Sénégal offrent la possibilité d'étudier quelques situations de manière approfondie. Un auteur comme Jackson (1985) a consacré une réflexion systématique a l'impact, sur les femmes, du projet d'irrigation de Kano (Nigéria). Nous avons nous-mêmes, depuis plus de dix ans, une série d'enquêtes sur l'ensemble de ces problèmes, sur la vallée du Fleuve et ailleurs au Sénégal.

La conférence régionale sur l'accès des femmes à la terre réunie au Zimbabwe, en 1989, n'a pas manqué de souligner que cet accès dépendait « non seulement de la position du ménage auquel il appartient dans la structure socio-économique environnante, mais aussi des relations d'autorité et de subordination au sein du ménage.» Les études de cas choisis en Afrique occidentale, centrale et orientale à l'Est, ont montré montrer combien il était important de tenir compte de la dynamique au sein des ménages pour l'analyse des politiques de développement. La conférence a retenu ces trois grands thèmes pour les discussions et l'élaboration des propositions : « Les femmes, la famille et la terre; l'évolution du statut de la femme en rapport avec les processus laboraux dans les zones rurales; les politiques de développement générales et l'accès des femmes à la terre.» 11 En conclusion, la conférence convenait de domaines

¹⁰ Les femmes et la terre, préface de Azita Berar Awad.

¹¹ Op.cit. p. 5.

et de stratégies d'action qui réaménagent les systèmes juridiques et créent des projets facilitant et assurant, aux femmes, l'accès de plein droit aux terres communes ou dans le cadre de travaux d'irrigation.

III. PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE, DU CADRE ET DE L'ÉCHANTILLON DE L'ENQUÊTE

3.1. Le choix des sites

Plusieurs critères ont été pris en compte pour sélectionner les lieux d'enquête et répondre aux questions soulevées par l'accès des femmes à la terre : les conflits entre lois foncières coutumières et loi sur le domaine national et leur impact sur les femmes, la question du pouvoir de gestion des terres et de l'économie agricole sur les acteurs et actrices de la production, les changements dans les relations de production au sein de la famille, etc. La sélection a tenté de mettre en corrélation des critères géographiques, économiques et culturels. Trois zones ont été choisies comme champs d'étude : le bassin arachidier, la Moyenne et la Basse Casamance.

Le bassin arachidier occupe la partie centrale du pays. Il a été voué à la culture de l'arachide par la colonisation française. Durant toute cette période, cette région a connu une forte restructuration de son espace et une concentration de populations attirées par l'attrait des gains de cette spéculation. Si les femmes sont associées aux cultures, elles n'ont pas la maîtrise des terres. Sous l'effet des lois coutumières et coraniques, elles n'ont pas droit à l'héritage. La pression démographique et foncière est telle qu'il reste, aujourd'hui, très peu de terres disponibles. Si l'on ajoute, à cela ,la médiocre rentabilité des cultures liée à des questions écologiques et économiques, on mesure les difficultés rencontrées par les femmes.

La recherche en Basse Casamance est justifiée par la différence des systèmes fonciers coutumiers. Certes les femmes n'ont toujours pas droit à l'héritage. Mais ces domaines de forte riziculture font l'objet d'individualisation des parcelles et de valorisation des terres. Le système joola, prédominant en Basse Casamance, permet d'attribuer des terres consistantes aux femmes. Elles peuvent revendiquer des parcelles

qui leur sont attribuées, souvent lors de leur mariage, par leur propre famille, ce qui n'est jamais le cas dans le bassin arachidier ou dans la région du Fleuve, ni même en Moyenne Casamance. Elles peuvent aussi posséder quelques rizières par voie d'échange : des boeufs contre des rizières qui, à leur décès, seront partagés entre leurs enfants des deux sexes ou, à défaut, à leur père, leurs frères ou neveux. L'accès à la terre est, dans un tel contexte, posé de manière très différente aux femmes.

Outre les choix liés aux systèmes fonciers, les dimensions ethniques et culturelles ont été choisies comme variables. C'est ainsi que dans le bassin arachidier, deux zones ont été choisies. Celle de Nioro est à dominante wolof et ses populations sont des adeptes de la confrérie musulmane mouride. Fatick est en pays sereer et le mourisdisme y est également suivi. Deux des régions naturelles de la Casamance ont servi de bases d'enquête : la Basse Casamance est joola; c'est la zone des gens du riz. La Moyenne Casamance est un pays mandeng.

3.2. La présentation des zones d'enquête

Le Sénégal, sous une homogénéité apparente, est aussi une terre de contrastes. L'homogénéité physique est marquée par la platitude du relief, la prépondérance des couleurs beiges et rouges des sols de sable et de latérite, la longueur de la saison sèche (sept à neuf mois), la prédominance de la savane entrecoupée de taillis et de forêts claires. Une relative homogénéité du peuplement est due sans doute à une sorte de contrat social entre les populations et qui repose sur une expérience historique, religieuse et politique commune dont l'islamisation a été un substrat important. Mais les contrastes sont aussi présents. Ils sont illustrés par les différences physiques marquées aux confins : zone aride du nord, littoral atlantique sablonneux sur 500 km et accidenté au Cap-vert et dans la région de Thiès, forêt sub-Guinéenne du Casamance, estuaire

marécageux des Rivières du Sud¹². On note aussi la diversité des civilisations agraires qui reflète celle des paysanneries qui « ont fait preuve tout au long de l'histoire d'une remarquable aptitude à s'adapter aux conditions qui leur étaient imposées, à déceler les potentialités des milieux où ils étaient confinés, à assimiler les innovations agronomiques compatibles avec leurs moyens techniques » (Pélissier, 1966:2). Enfin, les différences démographiques et économiques d'une zone à l'autre complètent le tableau des contrastes. Avec une superficie d'un tiers du territoire, le bassin arachidier regroupait, dans les années 75, près de 70% de la population. Il est vrai qu'il a constitué, depuis la colonisation, le pays « utile avec l'expansion de la culture arachidière. Pour cette même période, le Sénégal oriental, région la plus vaste du pays (60.000 Km²), avait une densité de population de 5 habitants au km², alors que le Capvert qui abrite Dakar, la capitale, en comptait 1081 au km².

Les départements de Fatick et Nioro qui sont les deux premiers sites de l'enquête sont situés au coeur du bassin arachidier. L'activité agricole y connaît une situation très précaire. La saison végétative, avec une pluviométrie moyenne de l'ordre de 450 mm, atteint parfois à peine cent jours. « Chaque campagne agricole représente une manière de pari, chaque récolte est un défi à l'insécurité climatique » (Pélissier, 1966:98). Mais il y a surtout le fait que les pluies sont très irrégulières dans la saison même et d'une année à l'autre, faisant de l'insécurité climatique une donnée des difficultés de la question agraire dans ces deux zones.

La Casamance, définie en Moyenne et Basse Casamance, présente les deux autres zones naturelles de l'enquête.

On dénomme Rivières du Sud, le réseau hydrographique important qui recouvre la partie sud du Sénégal, au delà de la Gambie et qui comprend, entre autres fleuves, ceux de Gambie et de Casamance.

La Moyenne Casamance, dont la capitale est Sédhiou, répond à un climat typiquement soudanien, dont la rigueur est atténuée par un hivernage plus long et plus régulièrement pluvieux avec des précipitations annuelles d'un à un mètre cinquante. Le réseau hydrographique, avec les fleuves Gambie et Casamance et leurs multiples affluents, y joue un rôle très important, car il détermine la distribution, dans l'espace, des établissements humains. Les populations de l'enquête sont réparties aux limites des plateaux et des vallées et autour des marigots et des bas-fonds périodiquement inondés. Elles fuient les vallées pourtant fertiles, à cause des risques de maladies endémiques liées à la trypanosomiase et à l'onchocercose. Mais comme le souligne Pélissier, « si tous les villages ont des rizières, aucune population de Haute ou Moyenne Casamance n'est dotée d'une authentique civilisation du riz, Mandeng, Balant et Peul étant essentiellement des cultivateurs de mil ou des éleveurs » (1966:504). La Basse Casamance est le siège par excellence de la civilisation du riz. De cette région très humide, couverte de marigots et de terres fertiles, on a coutume de dire qu'elle aurait pu être le grenier du Sénégal. Pourtant sa situation d'estuaire du fleuve Casamance pose des problèmes sérieux de salinité des sols. On note un fort contraste entre, d'une part, les plateaux recouverts de forêts et, d'autre part, l'estuaire, les marais, les terres basses et les rives des marigots où l'on retrouve mangroves et prairies.

3.3. La collecte des données

Mener l'enquête dans les villages présente de grandes difficultés que tous les chercheurs rencontrent au cours de leur travail de terrain. Ces difficultés ont conduit à des réflexions multiples qui, ces vingt dernières, ont fait élaborer diverses méthodologies d'approche. La méthode participative qui a été un enjeu ici soulève de multiples interrogations dont on évoquera quelques points.

La première contrainte de taille est la pertinence même du thème de la recherche auprès des populations d'enquête. Bien que la terre soit à la fois l'objet, le lieu et l'instrument de la gestion et du contrôle des ressources naturelles, la question sur l'impact des rôles sociaux des sexes sur cette gestion paraît encore saugrenue pour nombre de chercheurs africains (des deux sexes). Elle est perçue comme une théorisation projetée d'un schéma féministe « pur et dur », d'origine occidentale, qui ne cadre pas avec les préoccupations quotidiennes des masses paysannes. Pourquoi poser des questions de ce type, là où les principales intéressées n'en ont pas le souci, car elles s'épuisent à élaborer des stratégies de plus en plus complexes de survie ? On voit les difficultés qui peuvent surgir lorsque l'on tente de faire réagir les femmes concernées comme des actrices de cette recherche et non plus seulement des objets. Pour un paysan, ne pas disposer de la terre accroît la pauvreté qu'il s'agisse de l'homme et... de la femme. Or lorsque l'on mène des enquêtes en milieu rural, on trouve cette quête de la terre comme une constante exprimée par une grande majorité des femmes, diversement certes, comme une contrainte de base. Analyser l'allocation des terres en fonction de la variable sexe, c'est reconnaître la réalité des rôles des sexes dans l'agriculture africaine et mesurer leurs contributions respectives. La perception que les femmes ont de cet accès à la terre est une question essentielle, de même que leur façon d'en dire les difficultés. En effet, « il importe de voir les problèmes économiques sous un autre éclairage : celui des femmes. » (Stamp, P., 1990:73).

La participation des populations comme méthodologie d'approche a fait l'objet de débats multiples au niveau académique, comme au niveau des organisations internationales ou des ONGS, et cela avec toute l'ambiguïté du concept lui-même. Cette approche est née avec le constat d'échec des projets de développement qui n'avaient consulté les populations ni sur leur besoins, ni sur leurs aspirations et encore moins sur la conception et l'application des programmes soumis à leur intention. Ces projets, en ignorant la participation des femmes à l'agriculture, avaient contribué à aggraver leur position économique et sociale, notamment celle des plus pauvres. Aussi pour un grand nombre d'agences internationales comme la Banque mondiale, c'est aujourd'hui une

question d'efficacité. « La meilleure raison pour promouvoir une approche participative n'est ni philosophique, ni idéologique ou politique, mais pratique : pour éviter l'échec total, la conception des projets doit prendre en compte les besoins, les aspirations, les capacités et la volonté des bénéficiaires désignés » (Spitz, 1992). Cette approche doit prendre en compte les contextes sociaux, politiques, économiques et culturels et les conflits de perceptions et d'opinions qui peuvent survenir à tous les niveaux, de la conception à la mise en place des projets. Ces mêmes préoccupations se retrouvent au niveau de la recherche, avec la différence qu'elles ne sont pas seulement pratiques. Elles sont également d'ordre philosophique, idéologique et politique. Il s'agit, avec la méthodologie participative de recherche sur les rôles sociaux des sexes, de contribuer à changer les relations de pouvoir entre les sexes, en faisant réfléchir les communautés concernées aux problèmes que ces rôles soulèvent et en les faisant participer à la conception de la recherche et à l'élaboration des méthodologies. Enfin la dernière exigence, morale, est de partager les résultats des travaux avec les communautés concernées qui ont servi de base à l'étude et donné « gratuitement » la masse de leurs savoirs à la recherche.

La collecte des données propres à notre enquête sur l'accès des femmes à la terre s'est faite en deux temps. La première tournée sur le terrain a consisté en une série de prises de contact dans quelques villages-cibles des zones d'enquête prévues. Il s'agissait d'expliquer les objectifs de la recherche et de s'assurer de la pertinence de nos préoccupations et de déterminer les thèmes à étudier. Des entretiens individuels et collectifs ont eu lieu avec des villageois des deux sexes, des femmes-leaders, des membres des groupements féminins et des conseils ruraux, des responsables des services administratifs et techniques. De retour à Dakar, ces entretiens ont fait l'objet de dépouillement munitieux, pour élaborer les stratégies d'enquête et construire le questionnaire nécessaire à un minimum de base statistique. Lors de la grande enquête qui a duré environ deux mois, avec la participation d'enquêteurs, le questionnaire a été

administré à un échantillon qui se voulait représentatif des femmes rurales dans des villages déterminés du bassin arachidier et de la Casamance. Durant cette deuxième phase, parallèlement à l'enquête, nous avons nous mêmes, pour renouer un dialogue plus libre, effectué des entretiens ouverts, individuels ou collectifs sur des thèmes concernant l'étude. Ainsi, nous avons organisé des réunions de groupes de femmes, appartenant à une association commune ou résidant dans le même quartier, ou constituant un groupe hétérogène (âge, ethnie, occupation, fonction, etc.)

La collecte de données sur le terrain a mené, d'abord, à identifier les femmes impliquées dans la production agricole par leur origine ethnique et sociale, l'âge, la religion, la relation matrimoniale, le niveau d'éducation et de formation, leur espace résidentiel et leur itinéraire migratoire, leurs activités associatives et politiques, etc. Puis recenser les activités des femmes a été la seconde grande préoccupation : activités domestiques, activités économiques liées à l'agriculture, l'artisanat, l'élevage, le commerce, les savoir-faire technologiques, la répartition et les types de production entre hommes et femmes, la distribution des temps de travaux, la commercialisation de la production, estimation des revenus, part de la consommation personnelle et familiale, etc. Enfin l'étude de l'accès et des relations des femmes à la terre a investi des thèmes comme le mode d'acquisition des superficies cultivées, les problèmes de gestion des terres : coût, besoins et disponibilité en intrants, types d'équipement et d'encadrement, participation aux cultures vivrières et de rente, perception et impact des lois coutumières et de la loi sur le domaine national, accès au crédit et reconversion des femmes dans de nouvelles activités.

Cette présentation de la méthodologie de recherche, que l'on a voulu autant que possible participative, ne saurait être complète, si l'on n'en montrait pas les difficultés et les limites. Ces limites sont d'ordre à la fois théorique et pratique. Une difficulté de taille réside dans l'ambiguïté même du concept de participation. Comment, en effet,

assurer un partenariat réel dans une recherche que l'on a malgré tout conçue soi-même, dont on a, en partie, défini les hypothèses? Qui décide des modalités de la participation? Le chercheur, pour légitimer ses recherches, n'oblige-t-il pas les communautés à s'impliquer dans ses propres préoccupations, à sa vision des problèmes? Le temps passé, généralement court, dans le milieu de recherche suffit-il pour en appréhender les réalités complexes?

3.4. L'échantillon : données démographiques et personnelles

L'enquête par questionnaire a uniquement concerné les femmes dont, rappelonsle, l'accès à la terre fait l'objet de cette étude. Elle a touché 800 femmes réparties dans 23 villages des quatre zones choisies. Le tableau 1 en donne la distribution.

Les femmes interroger étaient adultes ou considérées comme telles socialement, lorsqu'il s'agissait de jeunes filles mariées. Ainsi dans les familles sélectionnées au hasard sur la base de la liste des ménages du village, toutes les femmes adultes ont été interrogées, en commençant par les femmes épouses des chefs de ménage ou chefs de ménage elles-mêmes.

L'éventail des âges des enquêtées est large. L'âge minimum de l'échantillon est de 15 ans au minimum et de 70 ans au maximum. Si l'on regroupe les âges en tranches de 5 ans, le groupe le plus important est celui des 26-30 ans qui représentent 146 personnes sur les 800 de l'échantillon (18,25%). Comme indiqué les communautés ethniques les mieux représentées dans l'échantillon sont les Joola (24,87%), les Wolof (2,37%), le groupe soose-mandeng (15,12%) et les Sereer (14,37%). Si près de 81% des femmes sont musulmanes, on compte également des chrétiennes (12%) et des adeptes des religions traditionnelles (6,62%).

Le mariage est encore une valeur de rigueur. 10 femmes seulement sont célibataires alors que 726 d'entre elles sont mariées. 62 d'entre elles sont veuves ou

divorcées. Notons que le taux de divorce, dans notre échantillon, est très bas : 5 femmes seulement sur 800. Si le mariage est une valeur constante, un peu plus de la moitié des femmes ont épousé un parent proche de leur lignée maternelle ou paternelle. 91,24 % d'entre elles vivent dans des concessions dont le chef est leur conjoint (61%) ou un membre de leur famille (30,38%). Cette réalité se reflète dans la catégorie des chefs de ménage. 85% d'entre eux sont leur conjoint et vivent en permanence dans le ménage.

Tableau 1. Répartition de l'échantillon entre zones et villages d'enquête

ZONES D'ENQUÊTE	VILLAGES D'ENQUÊTE	NBRE DE FEMMES	TOTAL
Nioro	Ngayene Ndiba Ndiayene Touba Fall Thiamene Pakala	18 50 43 27 40	178
Fatick	Dioffior Kër Samba Dia Marfafaco Ngayokheme Gadiack	30 30 20 29 29	138
Moyenne Casamance	Badobar Diende Soucoutoto Bambali Bissassou Santo	25 36 47 100 65	273
Basse Casamance	Diaboudor Djimandé Balandine Suel Seleky Djibonker Essyl Djembereng	16 27 27 31 40 20 27 22	210
Non déclaré		1	800

Les paysannes rencontrées lors de la présente enquête n'avaient pas beaucoup participé aux grands mouvements migratoires pourtant intenses dans ces régions. Plus

IV LA TENURE FONCIÈRE : LES PRINCIPES

Pour discuter de la place de nos enquêtées dans le système foncier actuel, il faut donner les principes de ce système qui varient selon les zones d'enquête. On présentera ici les régimes des terroirs et la Loi sur le Domaine national qui était supposé gommer les différences des pratiques foncières et donner, à tous, la chance d'accéder à la terre.

Dans l'analyse du droit foncier traditionnel qui conditionne encore les systèmes agraires sénégalais, il faut tenir compte de deux situations. La première fait référence à ce que l'on peut appeler un système foncier négro-africain dont les variantes sont déterminées par les spécificités culturelles régionales. La seconde met en évidence un système, toujours négro-africain, mais fortement influencé par les lois coraniques comme dans la vallée du Fleuve Sénégal, au sein de sociétés dont l'islamisation des institutions a été très poussée avec l'almamia toucouleur et l'émirat négro-berbère¹³. L'on peut ainsi faire la distinction entre un droit foncier africain originel encore vivant et un droit africain islamisé, non moins vivant, qui a fait sa place dans les sociétés proches des cultures sahariennes

4.1. Le code foncier africain et ses principes

Le régime foncier africain concernait l'ensemble de l'espace sénégalais, à l'exception du Fouta, jusqu'à l'époque coloniale. A cette période, les nouvelles avancées de l'Islam et l'imposition du code napoléonien se conjuguent pour le transformer progressivement. On retiendra ici trois régimes propres aux contextes géo-culturels de notre sphère d'enquête :

¹³ Cf. TOURÉ, El Hadj Seydou Nourou, 1989, Société, pouvoir et régime foncier au Fuuta Tooro (Sénégal) dans la première moitié du XIX^e siècle, in Bul. IFAN Tome 46, série B, n^{OS} 1-2, 1884-1985.

- le régime juridique du complexe lébu-wolof-sereer du bassin arachidier
- le régime juridique pël-mandeng de la Moyenne Casamance
- le régime juridique joola de la Basse Casamance

Tous ces régimes ont un principe commun: C'est l'absence de la propriété foncière, exercée au sens indo-européen strict, sur un objet cessible, aliénable ou utilisable en instrument d'allégeance personnelle comme dans le modèle féodal.

Le système foncier s'organise autour de quelques autres principes également importants. Il repose sur une vision métaphysique qui place tout espace sous la tutelle première d'une déité ou d'un esprit; selon les langues parlées cet esprit porte le nom de Rab, Jinné, Boëkin, etc. Cette métaphysique forge un sentiment d'appartenance spirituelle commune au terroir d'autant plus puissant que la religion traditionnelle reste vivante. Elle confère au premier occupant une maîtrise des terres qui suppose l'accord avec la déïté tutrice. Elle lui permet d'en allouer les droits d'usage aux membres de la communauté et même aux étrangers. Elle habilite des individus, des communautés domestiques familiales lignagères ou villageoises à recevoir et à mettre en valeur des terres, d'en définir les modes d'utilisation, de répartir les tâches d'exploitation et de redistribuer les fruits entre sexes et classes d'âge. Sur ce dernier point, la reconnaissance de la dualité du lignage parental reconnaît la possibilité de transmission des droits de « maîtrise et d'usufruit » selon la nature des liens de parenté. Les lignées ont toujours, qu'elles soient maternelles ou paternelles, des patrimoines qui comportent des parts (cer, wall), du côté (wet, neeg) paternel (këru baay) ou maternel (tanku ndey), pour parler, en wolof, de ces legs. Le bénéfice du droit d'usage suppose la reconnaissance de la prééminence du « maître de terre » sur l'usufruitier. Ce dernier octroie au maître de la terre sur laquelle il exerce ses activités, un bien symbolique pour sceller, légitimer ou renouveler le droit de collecte, de culture, de pêche, de chasse ou d'extraction minière. Ce bien symbolique dont les formes varient n'est, à l'origine, ni un prix de cession d'un propriétaire à un nouveau propriétaire, ni même une taxe sur

l'activité et ses produits. Les femmes sont partie prenante, par le biais des hommes, à la redistribution de la terre ou la succession au droit d'usage, généralement, dans le cadre du mariage, comme nous le verrons, dans le cadre de l'enquête.

A ces traits communs aux régimes fonciers peuvent se greffer des caractéristiques spécifiques. Les différences sont alors d'abord liées à la nature des activités spécialisées et, de manière plus secondaire, jusqu'à une période récente, à l'impact du système social et parental ou aux effets de l'économie de marché.

4.2. Le régime foncier lébu-wolof-sereer

Le régime foncier lébu-wolof-sereer¹⁴ qui concerne les terroirs du Waalo, du Njambur, du Djolof, du Kayor, du Baol, du Sine et du Saloum confère la maîtrise foncière au lamaan - borom suuf. Le lamaan, maître de terre, habilite les individus à s'y installer, à l'utiliser et jouir d'un droit d'usage. Ici, comme dans les autres régimes africains traditionnels, il s'est concilié la déité territoriale, les rab des lieux qui ont pour nom, pour ne citer que les plus connus, Mari Ñoxor Njaay au Baol, Kumba Bang sur le delta du Fleuve Sénégal, Mboosé au Saloum ou Ndëk Daawur dans la presqu'île du Cap-Vert. Le Lamaan - borom suuf exerce, à l'origine, un pouvoir politique qu'il peut lui arriver de perdre; mais il ne perd jamais le pouvoir foncier qui est à la fois politique et religieux. Le chef politique qui l'a défait n'installe jamais de communautés sur les terres conquises, sans l'avoir consulté. Les attributaires doivent s'acquitter d'une prestation symbolique et rituelle, le ndalu ¹⁵, qui, selon la taille des terres, peut être de la volaille ou une tête de bétail, une mesure de céréale, le sabar, équivalente à 30 kg de mil.

Le régime foncier lébu-wolof-sereer est bien connu, grâce aux travaux d'auteurs comme Paul Pélissier, Pathé Diagne, Abdoulaye B. Diop, Moustapha Niang, ou Cheikh Bâ, pour ne citer que les plus connus.

Littéralement en wolof : droit de s'installer

Le droit d'usage peut selon le mode d'occupation porter divers noms. Le borom day a pris possession des domaines fonciers qui lui sont concédés par le lamaan ou borom suuf par le feu. Il a brûlé et défriché toute une forêt. Le Gor moom ou Boroom gaajo a procédé au défrichage d'une forêt par la hache. Le Borom lew a droit de sabot : il a délimité son territoire sur une distance qu'il a parcourue à cheval. Le borom sarax s'est vu octroyer des terres, en qualité de guide spirituel d'une communauté musulmane. La tradition pré-islamique adopte ce type d'aumône dans ses règles.

La prestation symbolique entre le maître de terre et l'allocataire du droit d'usage est le ndalu lorsque ce droit est accordé par un monarque ou un chef politique. Elle est appelée jog, lorsque le terroir est politiquement assujetti par des autorités élues ou conquérantes qui reconnaissent, par là, la prééminence du borom suuf ou du jogomaayo, maître des eaux, sur l'espace qu'il gouverne. Le Barak du Waalo, payait un jog portant sur un nombre important de têtes de bétail ou de captifs. Il en était de même des Buur (souverains wolof) ou des Teeñ.et Mad (sereer) Le ndalu foncier appelé aussi sarax, jog ou nakk est différent du galag, impôt politique, du moyal, taxe de transaction sur le marché ou du juuti (le duty anglais), coutume payée à une autorité politique locale par les négociants étrangers des comptoirs. Ces impôts et taxes étaient généralement fixés au dixième de la valeur des biens de ces négociants (Diagne P.:1967).

Juridiquement, la transmission des fonctions de maître de terre et des droits d'usage se fait par la lignée utérine : les fils n'héritent pas directement du père; les neveux succèdent aux oncles, frères de leurs mères. Dans la réalité, le système a toujours été dualiste en ce sens qu'il reconnaissait non seulement un double lignage maternel (meen) et paternel (geño), mais des patrimoines spécifiques résultant de la double filiation. C'est de là que proviennent les expressions de cer, wall, tank wu ndey

mbaa baay ¹⁶, la part paternelle ou maternelle, kër ou neegu ndey mbaa baay, le terroir, la concession ou l'habitat paternel ou maternel. Ce droit successoral et foncier laisse ainsi aux hommes toute possibilité d'accès à la terre et à ses produits. Il reste à prééminence masculine. Les femmes par qui se transmettent les droits de contrôle et d'usage ne décident pas elles-mêmes de l'allocation des ressources foncières. Elles-mêmes ne jouissent des droits d'usage que par l'intermédiaire des hommes, généralement en tant qu'épouses, soeurs, parentes.

4.3. Le régime foncier pël-mandeng

Les Mandeng sont des communautés de culture sédentaire, rurale et urbaine, agropastorale et marchande. Les Pël sont généralement de culture nomade. Ces deux
communautés n'en possèdent pas moins un même système parental dualiste où
prédomine tout de même, dans l'héritage des biens, la filiation paternelle. L'espace
agricole mandeng ou pastoral pël, comme les autres biens fonciers, se transmet donc de
père en fils. Mais, dans les deux cas, les liens maternels entre oncle/ frère de la mère et
neveux/fils de la sœur restent puissants comme dans toute tradition africaine.

Le contrôle du terroir agricole repose, chez les Bambara, les Soosé, les Malinké, les Ñyominka ou les Soninké, sur les mêmes distinctions entre maîtres de terre ou chef de village et de concession (dugutigi) et les usagers. Le lignage patrilinéaire est prééminent en matière de dévolution du pouvoir foncier et politique. Pourtant l'on retrouve les mêmes usages de droit d'installation et les mêmes obligations symboliques et rituelles qui incombent aussi bien aux simples migrants qu'aux Mansa et chefs politiques qu'ils soient élus ou monarques conquérants. Les femmes mandeng des exploitations agro-pastorales ou les Pël sédentarisées du Fulaadu cultivent le mil,

¹⁶ tank wu ndey mbaa baay signifie littéralement « le pied de la mère ou du père »

l'arachide, le coton ou le riz dans les mêmes conditions que les paysannes wolof et les rizicultrices joola.

4.4. Le régime foncier joola

Ce régime est très proche du modèle lébu-sereer-wolof. La dévolution successorale est dualiste. Elle reconnaît la dualité de la parenté matrilinéaire et masculine. Le régime foncier présente cependant l'originalité d'une emprise forte des femmes sur les terres, du fait d'une activité rizicole féminine caractéristique de la civilisation joola-mandeng de ce Sahel humide. Dans l'agriculture des Joola, « peuple du riz » les femmes cultivent, gèrent et emmagasinent les surplus importants de récolte dans des greniers parfois vieux de vingt ans. La tenure foncière a encore aujourd'hui une spécificité proprement africaine. L'ancêtre fondateur (mythique) s'est concilié le Bækin, leur génie protecteur 17. Le Bækin des sous-groupes joola, flup, jamakut, jugut ou bayot est la déité du terroir. Il est le ciment du nationalisme local, là où le Dieu unique et suprême est Ata Emit ou Emi Ata. L'Eyi qui est le chef spirituel foncier et politique est l'équivalent du Lamaan, Borom suuf lébu, le Lamaan sereer et du Dugutigi mandeng (Thomas, L.V.:1960).

Dans le terroir et le code foncier joola, les règles d'héritage sur les rizières, l'espace de pêche, de collecte forestière ou de chasse concèdent aux femmes des droits d'usage plus important que dans les autres régimes, vu leur implication dans le système agraire (Journet, O.:1976). Mais, comme dans la civilisation mandeng, pël ou lébusereer, le caractère patrilocal de la famille en fait de l'homme le chef. Il est le gestionnaire du capital foncier lié à sa lignée et à son village. C'est donc par lui que s'effectue le transfert, par héritage, de la maîtrise foncière ou de ce droit de simple usage à l'origine de l'activité agricole.

¹⁷ Pluriel: Ukin

Ces régions, même en zone humide, n'ont pas connu de graves problèmes de pénurie de terre, jusqu'à une période récente marquée par la sécheresse et la salinisation des sols en Basse Casamance. La démographie y est encore faible. L'immigration porte vers les «Terres neuves » de l'Est sénégalais, à la suite de politiques étatiques d'aménagement, ou vers les villes. Par contre, l'insertion dans l'économie de marché a perturbé l'équilibre interne entre les pouvoirs des hommes et des femmes, moins pour l'accès et la participation à la production que pour le contrôle de cette production (Journet, O.:1982). La pénétration de l'économie marchande sur une vaste échelle s'est faite dans la mouvance de la colonisation, du développement des productions industrielles (arachide et coton) et de l'islamisation des populations et de leurs institutions. On sait toute la portée conjuguée du code foncier islamique et napoléonien sur l'immobilier urbain et ses conflits, notamment à Ziguinchor, capitale de la Basse Casamance.

L'Islam introduit, dans le monde rural, un code de la famille qui, avec ses règles tirées du Coran, modifie l'équilibre interne des exploitations familiales. Certes la dévolution successorale coutumière s'est largement maintenue avec les pratiques de droit d'usage conféré sans grande contre-partie. Mais, dans le même temps, une « coutume » foncière islamisée originale émerge, avec la pratique des sarax ou terres d'aumône allouées, par les pouvoirs locaux, aux communautés musulmanes qui immigrent sur leur terroir. Le « marabout fondateur » du village prend alors la fonction de lamaan. L'expansion du mouridisme, dans le bassin arachidier et l'expérience de Médina Gounas, au Sénégal oriental, illustrent cette évolution¹⁸. La création d'un espace « maraboutique » où s'installent des fidèles (talibés) faisant allégeance à une

La communauté mouride est l'une des plus importantes du Sénégal. Le pouvoir maraboutique est exerçé depuis Touba; le front pionnier vers l'est et le sud du Sénégal ont recruté beaucoup de talibés mourides. La communauté religieuse de Médina Gounass (Sénégal oriental), beaucoup plus petite, est également très active.

famille religieuse, suscite de nouvelles relations d'intérêt et de domination sur les membres de l'exploitation agricole (Copans:1975). Le pouvoir maraboutique varie bien sûr en fonction de ses origines, de personnalité et de ses relations. Les paysans-talibés consacrent part ou totalité de leur temps à la mise en valeur des terres du marabout et de son école coranique (daara). Ils lui cèdent part de leurs récoltes et revenus. C'est le cas, par exemple, des talibés mourides installés entre Ziguinchor et Sédhiou.

L'évolution idéologique et sociale du monde rural vers un droit familial et foncier d'influence islamique n'est donc pas sans poser des problèmes aux femmes à terme, les mêmes peut-être que ceux suscités par la généralisation du code napoléonien proposée à l'époque coloniale.

4.5. Du Droit foncier colonial à la Loi sur le Domaine national

En intégrant les espaces fonciers à l'économie marchande contemporaine, le système colonial a promu le droit occidental de propriété au détriment du droit africain d'usage. Cette mutation a pris de l'ampleur avec l'urbanisation et le développement des cultures industrielles et, a conduit, dès le XIXème siècle, à l'immatriculation à titre individuel et communautaire, des espaces « utiles » à l'économie coloniale. Des conflits fonciers graves éclatent, du début des années 1900, sur le Cap-Vert lébu avec l'émergence de Dakar comme capitale politique et administrative, port et aéroport international de l'Afrique occidentale française. Ces conflits ont été la manne des politiciens et des spéculateurs avisés. Paradoxalement, le code foncier lébu qui transmet les terres par la filiation matrilinéaire n'a pas fait des femmes de riches propriétaires terriennes. Les hommes lébu dépositaires du patrimoine lignager maternel, ceux du capital lybano-syrien et français ont tiré partie de ce nouveau droit foncier. Loin de faire table rase des droits fonciers locaux, le pouvoir colonial a tenté de les codifier et a mis en place une sorte de « Loi Commune » ou « Common Law » dans les secteurs modernes, laissant le reste à l'autogestion des « indigènes ». Cette attitude prudente n'a

fait qu'exacerber les conflits avec l'intrusion de l'économie de marché sur l'espace national et, aujourd'hui, la mise en place des projets de développement et de valorisation des terroirs. Les difficultés et les crises secouent les paysanneries des sites des barrages de Casamance ou de la vallée du Fleuve Sénégal et affectent les hommes et les femmes. Elles procèdent des conflits d'intérêts nés des promesses de l'aprèsbarrage. Elles ont aiguisé les spéculations, les nationalismes de terroir et les divergences de traditions juridiques foncières¹⁹.

L'on ne peut pourtant dire que les responsables politiques sénégalais qu'ils n'ont pas eu conscience, à l'indépendance, du problème général de l'accès à la terre. La question est posée, dès les premiers programmes de développement initiés avec la Loi cadre de 1956-1957²⁰. L'on ne fait pas cas de l'accès des femmes à la terre comme situation particulière, nécessitant une approche et des solutions spécifiques. C'est le paysan (homme) et l'exploitation familiale qui intéressent les planificateurs d'une économie qui se veut socialiste²¹. Cette préoccupation débouche sur l'élaboration d'une loi sur le domaine national, promulguée le 17 juin 1964, qui, avec la réforme de l'administration territoriale (1972) et le code de la famille (1973) constitue les trois grandes révolutions juridiques du Sénégal post-colonial.

Ces réformes font leur sort aux femmes dans leur rôle et leur possibilité d'accéder au pouvoir économique et, pour ce qui nous intéresse, au contrôle de la terre, de l'entreprise ou du capital. Ainsi le code de la famille fait de l'homme, le chef légal de la famille. Dans les relations conjugales, qu'elles soient monogamiques ou polygamiques, les options de patrimoine commun ou séparé sont offertes aux conjoints là où la

Engelhard, P., Ben Abdallah T., éds- Enjeux de l'après-barrage. vallée du Sénégal, ENDA & République française/Ministère de la Coopération, 1986.

La Loi-cadre de 1956-57 statuait sur l'autonomie des colonies françaises d'Afrique.

Le Sénégal est connu pour avoir participé à l'élaboration des théories et politiques du socialisme africain, dans les années 60.

séparation des biens est de rigueur dans les traditions africaines et islamiques. Ces dispositions n'en limitent pas moins le pouvoir de la femme assujettie à l'époux, chef de la famille et, donc, de l'exploitation familiale.

La loi sénégalaise sur le domaine national a privilégié le droit d'usage africain. Elle a conféré au conseil de la communauté rurale, élu par les villageois (hommes et les femmes), le pouvoir jadis dévolu au Lamaan, maître et distributeur des terres. Elle a parachevé, en fait, une évolution qui fait de la terre, instrument de travail et de production pour les femmes, une « propriété » de fait des hommes. Elle a ouvert la porte à la spéculation et à la dépossession des gens du terroir, avec l'alibi que la terre est « nationale ». En vérité, ce sont les préfets, les gouverneurs, les agents du cadastre et les présidents de communautés rurales qui se sont vus attribuer des droits enlevés aux distributeurs traditionnels des terres. On a ainsi usurpé le pouvoir paysan, sans le remettre aux masses que la loi est censée protéger. On connaît les abus contre les paysans pauvres ou dominés et les femmes totalement oubliées sous l'autorité des hommes-chefs de famille. Cela est encore plus vrai dans l'espace islamisé des Haal Pulaaren et des Maures de la Vallée du Fleuve Sénégal.

L'esprit même de la loi sur le domaine national a fait l'objet de vives controverses. Sa promulgation a fait surgir de nombreuses difficultés. Ces dernières ont porté sur l'interprétation et l'application des textes²². Elles ont été aggravées par les pressions politiques et sociales. La répartition des terres en zones de terroirs, zones urbaines, classées et pionnières a donné lieu, sur une vaste échelle, à toutes sortes de spéculations. Les critères de définition n'ont été pas rigoureusement établis. Une distinction telle que celle établie entre zone de terroir et zone pionnère qui sont toutes deux travaillées par l'homme n'a pas toujours été une tache aisée. Il n'a pas été facile

Problèmes et programmes d'application de la Loi 64-46 relative au domaine national, Archives nº 0049 14/06/91.

non plus délimiter la zone de terroir confondue avec l'aire d'influence du village. La notion de mise en valeur aurait dû présider à toute constitution de terroir pour promouvoir la productivité des terres. Mais comment définir la notion même de mise en valeur? Est-elle celle de l'agro-business? Si oui, est-elle à la portée du paysan moyen sénégalais et de la paysanne pauvres du Sine ou du Fouta? La politisation de la composition du Conseil rural était un risque « annoncé » dans un pays de parti unique ou dominant. Et il a fallu près de 30 ans pour clarifier ses attributions et lui donner les moyens de les exercer avec plus ou moins d'efficacité.

L'application de la loi se heurte, en permanence, aux convictions métaphysiques, physiques ou économiques des gens du terroir qui soutiennent que la loi porte atteinte au droit millénaire d'usage d'origine ethnique joola, sereer ou futanké. Les paysanneries sont ainsi menacées de perdre leur cadre de vie si l'État n'y veille. Les conflits fonciers sont des plus aigus avec les crises politiques dans la vallée du Fleuve et en Casamance²³.

la situation des femmes, dans ce contexte global, est des plus malaisées du fait de leur statut familial et social. Les femmes qui supportent l'économie rurale et agricole sont, encore une fois, laissées pour compte dans la prise de décision politique et la gestion des moyens d'un système qu'elles dominent par leur travail. C'est en cela que la question de leur accès à la terre est cruciale et centrale dans les projets de développement.

L'on pense ici au conflit sénégalo-mauritanien de 1989 et à la crise qui secoue la Casamance depuis plus d'une décennie.

V. LES FEMMES ET LA TERRE : LES DONNÉES DE L'ENQUÊTE

Les femmes, comme force de travail, sont une composante principale de l'économie rurale. Il est dès lors normal que l'évolution de la question les concerne au premier chef, autant pour les structures juridiques et foncières, que pour les activités et les types de culture.

5.1. Le rapport des femmes à la terre

Pour appréhender ce rapport, on s'est d'abord interrogé sur la pratique de l'agriculture des femmes, leur type de culture et la nature des terres cultivées. Puis sont venues les questions sur le mode d'acquisition des terres, l'accès et les conditions du droit de culture, les besoins en terre. Des discussions plus globales ont été menées sur les principes de la tenure et ont conduit à nombre d'interrogations : qui attribue les terres ? Quelles sont les conditions d'allocation aux femmes ? Leur statut matrimonial a-t-il un impact sur cette allocation ? Quelles sont les difficultés soulevées ? Quels sont les rapports avec le Conseil de la communauté rurale ? Quels sont les conflits enregistrés et où se règlent-ils ?

Les enquêtées sont dans l'ensemble des agricultrices. 90,75% de notre échantillon cultivent effectivement la terre; seule une infime minorité (6,5%) est en dehors de toute activité agricole et ne dispose pas de terre. Leurs cultures principales sont le riz, l'arachide et le mil. Le maraîchage vient en dernière position.

Le type de terre allouée aux femmes dépend de toute évidence des conditions physiques des terroirs. Ainsi 90,4% des enquêtées de la zone de Fatick et 70% de celles de Nioro, soit 50,37% de l'ensemble de l'échantillon, ont des champs qui relèvent de la savane herbeuse typique de ces régions du bassin arachidier. Ces régions sont celles où la couverture végétale est la plus dégradée en raison d'une pluviométrie faible et mal répartie et d'une exploitation intensive des sols de l'arachide. Les rizières, plus fertiles,

sont réparties en rizières de plateau, de pente et de bas-fonds. Elles constituent la seconde catégorie de terre mise en valeur surtout, comme l'on pouvait s'y attendre, par les personnes interrogées en Moyenne et Basse Casamance. On retrouve également des terres de seconde catégorie avec les rizières des zones de Fatick et les îles du Saloum. La salinité des sols en rend l'exploitation difficile.

Le mode d'acquisition est révélateur du mode d'accès des femmes à la terre. Les femmes, dans l'ensemble, n'ont pas la propriété des terres de culture. Seules 6 femmes, sur les 800 que compte l'échantillon, peuvent se prévaloir. Sur ces 6 femmes, on notera que 4 d'entre elles sont originaires de Basse Casamance, terroir d'exception sur ce plan.

L'enquête confirme que le droit d'usage des terres est généralement alloué par la famille. Ce droit est d'abord exercé dans le cadre du mariage. C'est le conjoint ou un membre de sa famille qui l'attribue. L'enquête révèle que 56,12% des femmes ont reçu la parcelle de terre qu'elles cultivent de leur mari. Les pratiques sociales font obligation à l'homme de fournir, à sa ou ses épouses, un lopin de terre sur lequel elle fera ses propres cultures. Ce lopin est découpé le plus souvent sur le champ même du mari. 8.75 % des femmes, toujours dans la même tradition, ont reçu leur terre de la famille de leur conjoint. Il s'agit le plus souvent de veuves qui, à la mort du mari, peuvent disposer de terres pour entretenir leurs enfants, tant qu'elles restent dans la famille conjugale. C'est encore en Casamance que l'on retrouve la pratique qui fait allouer aux femmes des terres lors de leur mariage. Comme on l'a vu, elle est le fait des familles de Basse Casamance qui tentent ainsi de garantir à leur fille des moyens de subsistance. Un constat s'impose au vu des résultats de l'enquête : les femmes ne reçoivent pas de terre par biais du Conseil de la communauté rurale. Elles sont seulement 3 sur un échantillon de 800 personnes à être concernées par les dispositions de la loi sur le Domaine national.

Dans l'ensemble, en raison du mode dominant d'allocation des terres évoqué ici, les femmes ne paient pas de droit d'usage. C'est le cas de 76,4% d'entre elles. Le paiement lorsqu'il a lieu s'effectue aujourd'hui surtout en espèces (13%²). Il intervient généralement en Casamance. Il s'effectue en nature (2,37%) ou en prestation de services (0,5%), bien plus rarement comme l'indiquent les chiffres enregistrés.

Mesurer le degré de satisfaction des femmes en matière de terre était une manière de connaître leur propre appréhension de la question. Aussi leur demandait-on si elles estimaient disposer de suffisamment de terres pour leur activités agricoles actuelles. Environ 50,12% des enquêtées se déclarent satisfaites, alors que 40,59% estiment que leur allocation en terre est insufffisante. L'on verra pourquoi

Pour élargir le débat sur l'accès des femmes à la terre, l'on a voulu dépasser l'expérience personnelle des enquêtées pour connaître la situation du foncier dans le village et les problèmes liés à la redistribution des terres et surtout la perception qu'en avaient les paysannes. Ainsi ont été abordés les questions afférentes au mode usuel d'allocation des terres de culture, celui en vigueur pour les femmes, leur pouvoir de décision sur ces terres, les rapports avec le Conseil de la communauté rurale et les conflits fonciers de la zone.

Sur l'ensemble des régions visitées, la famille reste la principale pourvoyeuse de terres, comme en témoignent 65,2% des femmes interrogées. Ici, la famille représente aussi bien la famille propre que celle du conjoint. Comme l'on pouvait s'y attendre, le second pourvoyeur est le chef du village. Mais il vient très loin après la famille, avec 19,3% des réponses. Les cultivatrices ne s'adressent pratiquement jamais au Conseil de la communauté rurale, dont le rôle est pourtant essentiel, dans les zones de terroirs qu'il a mission de gérer. Le Conseil rural dont l'une des tâches est d'aider les paysans les plus démunis, y compris les femmes, ne remplit le rôle attendu. Loin de là. 97,25% des femmes affirment ne jamais s'adresser à cette instance. Au cours des entretiens, elles ont

révélé qu'une telle requête, au plan individuel, serait perçue comme une offense à l'honneur familial et surtout à celle du conjoint. Elle n'est possible que dans le cadre des groupements. Il y a également que l'information n'est pas à la portée de toutes : ignorance de l'existence des conditions offertes par la loi ; méconnaissance des procédures administratives, etc.

L'allocation des terres survient surtout dans le cadre matrimonial : les femmes reçoivent des terres lors de leur mariage (79,59%) ou du veuvage (17%). Mais l'on se rend compte que de plus en plus de paysannes en font la demande (38,8%). Cette demande exprime le besoin croissant en terres suscitée par les projets des groupements féminins mis en place ou encouragés par les femmes elles-mêmes, l'État, les ONG et les orgamisations internationales. Si la majorité s'accorde sur le fait que le mariage est une condition essentielle de l'accès à la terre, le célibat offre peu de chance. Les veuves et les divorcées peuvent dans l'ensemble retrouver une terre à condition qu'elles aient des fils (41,75%); qu'elles ne soient pas remariées ou qu'elles le soient dans la famille du défunt (15,2%)²⁴ et que les ressources foncières existent (47%). Elles peuvent aussi conserver ou se faire allouer un champ si elles sont âgées et ne quittent pas la communauté. Si 12,12 % pensent que les femmes conservent de toutes façons la terre, 63,7% affirment le contraire. Lors du veuvage ou du divorce, les femmes perdent leur droit d'usage.

« Nous n'avons aucun pouvoir de décision sur la terre » affirment massivement les paysannes interrogées lors de l'enquête (77%). Elles ne peuvent ni la vendre (0,5% des réponses), ni la louer (1,37%), ni même la céder à leurs filles sans le consentement du conseil de famille. Elles peuvent juste la prêter (10,62%) ou encore la transmettre à

Le lévirat et le sororat restent des pratiques encore très courantes sur tout le continent africain.

leurs enfants de sexe masculin, lorsqu'elles ne sont plus en mesure de la cultiver ellesmêmes..

La terre ne fait pas défaut aux femmes tant qu'elles la cultivent dans les normes sociales définies par la communauté, à savoir le contexte familial et les règles coutumières complexes. En effet, 84% des femmes de l'échantillon déclaraient disposer de terres. L'accès à la terre se révèle difficile lorsque les ressources sont insuffisantes. Quelques unes ont déclaré que le fait d'être étrangères les avait tenues à l'écart des terres.

L'on fait peu appel au Conseil rural. Environ 2% seulement des interrogées se sont adressées à cette institution. L'échantillon est trop réduit pour tirer des conclusions définitives. On constatera simplement que les réponses sont partagées. Sur treize personnnes qui avaient sollicité les services du Conseil rural, cinq ont obtenu satisfaction alors que quatre ont essuyé un refus et une personne a encore sa demande en instance. Les refus étaient fondés en partie sur l'indisponibilité de terres.

On s'est demandé pourquoi les femmes ne prenaient pas avantage des dispositions de la loi pour accéder plus facilement à la terre. Les femmes manquent d'information sur la loi sur le Domaine national et son application. C'est le premier motif évoqué par 13,25% d'entre elles, surtout par les femmes de Casamance. Enfin, 9,5% des enquêtées affirment ne pas avoir le droit de solliciter une terre. Lorsque l'on repose la question pour savoir à qui d'autre l'on a adressé sa requête, l'on se rend compte qu'aucune initiative n'est prise.

La Loi sur le Domaine national n'a pas réglé les conflits fonciers, ni au niveau des communautés, ni entre les sexes. Les conflits sont réglés au niveau du village lui-même (56,62%), reconnu comme autorité, avant de se référer au Conseil rural (17,37%).

5.2. Les femmes et l'économie de la terre

La stratégie agricole sénégalaise repose, bien avant la Nouvelle politique agricole de 1985, sur l'organisation des filières privilégiées par une politique qui, dans le cadre d'un développement rural intégré, vise l'autosuffisance alimentaire et l'essor d'industries exportatrices de matières premières et de produits agricoles. Cette stratégie porte sur des cultures sèches et sous pluies. Elle se développe de plus en plus avec les barrages, les forages et les adductions d'eau dans des espaces irrigués. Le monde rural exerce ses activités dans trois filières.

La filière céréalière concerne des cultures sous pluie et d'irrigation. Elle porte sur le mil, le sorgho, le maïs et le riz. La SODEVA, la SODAGRI et la SODEFITEX participent au développement et à l'encadrement des exploitations et assurent la collecte des productions familiales. Le riz demeure une culture irriguée sur la Vallée du Fleuve Sénégal et en Casamance. Le mil, le maïs et le sorgho intéressent toutes les régions à l'exclusion de quelques ilôts rizicoles de Casamance. Le programme céréalier prévoit une production de 1.800.000 à 2.200.000 tonnes en l'an 2000. L'on veut faire passer les superficies cultivables de 1.206.000 ha, en 1990, à 1.401.000 ha en 2000, les terres irriguées de 23.000 ha à 139.000 ha.

La filière industrielle concerne l'arachide, le coton et la canne à sucre. L'arachide, associée en général au mil, occupe environ 900.000 ha. Elle doit passer à une superficie de 1.250.000 ha et à une production de 1.250.000 tonnes. La SODEVA a longtemps été maître-d'œuvre du projet arachidier associé au mil, au niébé (haricot) et au manioc. Le coton, cultivé avec le mil et le maïs, a assuré, en 1989, une production de 66.200 t., sur une superficie de 55.200 ha. La SODEFITEX en organise le développement à partir de l'exploitation familiale. La canne à sucre est produite, en monopole, par la Compagnie Sucrière du Sénégal, sur 7.000 ha de terres irriguées dans la vallée du Fleuve Sénégal.

La compagnie envisage d'en étendre la superficie à 15.000 ha, pour une production annuelle de 140.000 t. de sucre.

La filière horticole vise une production de 400.000 tonnes de fruits et légumes en l'an 2000. C'est le secteur qui a peut-être connu le plus large succès de l'entrepreneuriat féminin, surtout dans les zones semi-urbaines. Certaines marchandes de légumes et fruits de la banlieue dakaroise ont fini par initier des exploitations où elles font produire ce qu'elles vendent par une main-d'œuvre locale ou immigrée.

La participation aux activités de ces filières n'épuise pas le rôle des femmes comme force de travail du monde rural. Elles commercialisent les produits laitiers, élèvent la volaille du petit bétail, traitent le poisson qu'elles pêchent dans les rivières et les casiers rizicoles ou reçoivent des pêcheurs et des mareyeurs. Leur part dans la collecte forestière est importante avec le ramassage du bois et la cueillette des fruits.

La paysannerie sénégalaise pratique des cultures sèches sous pluie et d'irrigation pour produire céréales, légumes et spéculations industrielles mil, riz, maïs, manioc, niébé, tomate, pomme de terre, arachide, coton, etc. On connaît relativement bien selon les zones et les spéculations, les tâches généralement dévolues aux hommes, aux femmes et aux enfants encore plus que, la frontière, ne soit plus très précise depuis quelques années, du fait de la sécheresse.

Les enquêtes qui précisent la nouvelle spécialisation dans les tâches restent à faire. On peut surtout évoquer des tendances anciennes. Ainsi, les cultures d'irrigation, les digues périphériques qui arrêtent dans la mangrove des rizières l'eau salée, l'aménagement du damier de diguettes, le dessalement sont au même titre que le défrichage des champs de céréales et les labours des tâches habituellement masculines. Elles sont accomplies par la famille ou par des groupements communautaires d'entraide. L'émigration de la main-d'œuvre masculine a toutefois introduit les femmes, dans ce

secteur des tâches jugées lourdes, surtout dans les zones irriguées du Fleuve Sénégal et dans les rizières du pays joola - mandeng.

Les femmes sont ainsi présentes partout et pour toutes les spéculations qu'il s'agisse de fumure, de sélection de semences, de mise en place de pépinières, de semailles ou de repiquage (tâches dont elles ont souvent l'exclusivité dans les rizières).

Ce sont les hommes qui conduisent les charrues dans le bassin arachidier. Femmes, hommes et enfants se retrouvent en général pour semer le mil pour le désherbage, la protection des cultures contre les déprédateurs, voire les récoltes selon les spéculations.

Ce sont surtout les femmes qui cueillent le coton, au Sénégal oriental. Ailleurs, elles coupent les épis de riz, de mil ou de maïs. La transformation des produits, le pilage les concernent exclusivement. Elles peuvent parfois compter sur les enfants. La récolte forestière et le ramassage du bois de chauffe est partagée par les femmes et les enfants, une fois les arbres abattus, ou les souches déracinées par les hommes.

A. Les activités agricoles des femmes

Il est indispensable de mesurer la contribution des femmes dans la mise en valeur de la terre à travers ces différentes activités, pour comprendre les enjeux véritables des relations tissés à l'intérieur de la cellule économique qui est l'exploitation foncière, familiale, productrice de mil, de riz, de coton ou d'arachide. Il est nécessaire de saisir les fondements de l'utilisation et de la répartition des produits et revenus ou la logique du contrôle d'une entreprise agro-pastorale familiale qui est un capital foncier pouvant être acquis, équipé, géré ou aliéné d'une manière ou d'une autre. Ces enjeux posent et éclairent le statut social et juridique des femmes, dans une économie familiale où elles s'investissent totalement comme force de travail. C'est en effet le degré d'investissement des femmes, au travail de la terre, qui est le premier élément de

légitimation de leur droit à accéder à celle-ci aux divers titres possibles. Leurs activités doivent être évaluées en faisant référence à leur investissement physique et moral dans la production, en analysant leurs tâches exprimées en temps de travail spécialisé, leur emprise sur ce qui se produit à l'intérieur d'une exploitation familiale où la séparation des biens prévaut. Le cadre juridique détermine, selon le droit du terroir et le cadre foncier et familial en évolution, le contrôle des femmes, voire leur accès, à la propriété, à la gestion de l'exploitation foncière agro-pastorale ou immobilière. Enfin aux stratégies et programmes de développement rural. Comment promouvoir le statut économique des paysannes dans une économie rurale en crise, face aux coûts croissants de production et à la baisse de la production et des profits, dans le cadre d'une politique de désengagement de l'État après trente ans de contrôle.

Très peu de femmes déclarent n'avoir jamais exercé aucune activité économique : seulement 5,75%. Sinon, l'immense majorité des femmes de l'échantillon déclarent une activité principale liée principalement, comme l'on peut s'en douter, à l'agriculture. Cette activité peut être permanente (62,9%) ou irrégulière (24,1%). Quelques unes n'en avaient pas au moment précis de l'enquête (12,6%).

L'agriculture reste la principale occupation avec 81,62% des réponses.

L'on a classé les cultures selon que la production était féminine, masculine, ou mixte. Ainsi ont été définies comme cultures « féminines » celles dont les femmes dominent le processus de production, même si l'on relève une mixité dont on peut penser qu'elle augmentera, en raison des besoins et des contraintes actuelles de l'agriculture. L'arachide, le mil, le maïs, le niébé et le manioc sont des cultures « masculines », comme le soulignent les femmes. Leur production est dominée par les hommes. La participation féminine varie, avec plus ou moins d'importance, selon les productions et les zones comme productrices ou main-d'œuvre familiale. Ainsi, l'arachide est déclarée comme une culture masculine par 37,5% des femmes et mixte

par 34,8% d'entre elles. 17% des femmes en font la culture seules. Le mais avec 53% des réponses, le manioc (51,5%) et le mil avec (49%), sont également du ressort des hommes. Les femmes dominent la production du riz (42,5%), des légumes traditionnels (62,8%) et du maraîchage (54,5%).

De la même manière, les opérations agricoles sont réparties suivant les sexes qui en dominent ou en partagent les responsabilités. Là aussi, la répartition varie en fonction du type de production et de la zone. Ainsi sont essentiellement masculines les opérations de défrichage (83, 7%), déssouchage (81, 6%), labour (61, 2%), de semis (52,9%), de sarclage et binage (72,9%), d'épandage du fumier (53,8%) ou de traitement des insectes (54,%). Par contre sont féminines les opérations de repiquage : 51,1% pour l'ensemble des enquêtées et 92,1% pour les cultivatrices de Basse Casamance. En réalité, les femmes sont de plus en impliquées dans toutes les opérations, même les plus lourdes telles que le labour qui concerne 24,6% des paysannes en général et 84,5% de celles de Moyenne Casamance. Ces mêmes femmes sèment, repiquent, effectuent des opérations de démariage, d'épandage, de battage, de vannage et de transport des récoltes. Elles entretiennent des pépinières et construisent des diguettes. La participation des femmes aux travaux agricoles fait partie de leurs obligations familiales. Elle fait partie de ce travail parfois gratuit, souvent négocié, mais jamais comptabilisé dans les statistiques nationales.

Qu'en est-il de la participation des hommes dans les champs féminins? Dans l'ensemble les femmes reçoivent de l'aide pour leurs travaux agricoles sur leur propre lot de terrain ou jardin maraîcher. Seules 2,87% des cultivatrices de l'échantillon déclarent ne pas en recevoir du tout. 56% d'entre elles bénéficient de celle de leur conjoint ou d'hommes de la famille pour certains travaux lourds surtout. Les autres aides significatives viennent des femmes et des jeunes enfants (14,87%), puis d'équipes certaines rémunérées (7,5%), d'autres non (5,12%).

Quand on mesure en terme de temps de travail, les tâches dévolues aux deux sexes, il est surtout essentiel d'avoir à l'esprit, non seulement la durée, mais aussi les périodes et le caractère plus ou moins pénible des tâches. La construction des digues, l'aménagement des casiers rizicoles et le dessalement requiert deux à trois ans de labeur. Il faut également un entretien quasi permanent annuel ou biannuel des ouvrages.

L. Vincent Thomas estimait qu'un hectare de riz nécessite, en dehors des tâches d'équipement (digue, diguettes, casiers, dessalement...), 750 heures de travail pour l'exploitation au cours d'une récolte. Le billonage dévolu aux hommes prend ici 400 heures environ. Le repiguage, travail féminin accompli dans des conditions pénibles pour les cultures profondes, nécessite 50 heures sous le soleil. La récolte et le battage, où prédomine le travail féminin, requièrent 250 heures, le transport du fumier et des pépinières 50 heures. L'on en a souvent conclu que les hommes travaillent plus longtemps dans les rizières et les femmes plus durement. Selon la même source, le travail pour l'arachide (certainement valable pour le coton, le mil et les cultures sèches) demande, pour un hectare, 540 heures dont : 75 heures de préparation du sol, 180 heures pour deux binages, 135 heures pour la récolte et le battage. On constate surtout que la paysannerie sénégalaise, hommes et femmes inclus, travaillent dur, du fait du climat et des équipements. Hommes et femmes ne sont pas nécessairement sur les champs aux mêmes périodes. Les femmes y sont soit plusieurs heures d'affilée, généralement de huit à quinze seize heures (42,62%) ou le matin et l'après-midi avec une coupure à l'heure du déjeuner (42,75%). En effet, les charges domestiques restent de la responsabilité exclusive des femmes.

Parmi les contraintes imposées aux femmes en milieu rural, on relève, en outre, la difficulté d'accès aux intrants qui vont de l'équipement au crédit. Ici, on s'est surtout intéressé aux équipements tant il est vrai que les femmes sont peu impliquées dans l'amélioration technologique des productions. On sait que les premiers programmes

élaborés à leur intention, lorsque l'État a pris en charge la formation paysanne après l'indépendance, ont surtout mis en exergue leur rôle de reproduction, oubliant leur participation active à la production agricole. La médiocrité des équipements rencontrée presque partout au Sénégal dans les cultures des femmes fait problème, malgré leurs performances reconnues dans la riziculture ou le maraîchage. Si elles disposent de semences (77,62%) ou de fumier ((39%), les autres intrants plus sophistiqués et coûteux leur sont plus difficiles à acquérir. Ainsi l'engrais blanc est utilisé par 1,75% des enquêtés, l'urée, 6,75%, les herbicides, 0,13%, les produits phyto-sanitaires, 0,63%, pour ne citer que ceux-là. C'est dire la pauvreté des ressources, confirmée par celle des équipements utilisés. 63,37% des cultivatrices de l'échantillon affirment ne pas en disposer en nombre suffisant et 9,62% ne pas en disposer du tout, alors que 15,63% d'entre elles seulement se déclarent satisfaites. L'évaluation des équipements est consternante: 25,25% des femmes ont des coupes-coupes, 19,75% des couteaux et 22,12% du matériel de sarclage. Près de 10% d'entre elles travaillent les mains nues comme les enquêtes menées dans plusieurs régions du Sénégal l'indiquent. Or une partie de cette recherche sur l'accès des femmes à la terre a été menée dans des zones qui ont l'objet d'expériences technologiques agricoles intenses, notamment autour de Kaolack. C'est là que la culture attelée a notamment été expérimentée au début des indépendances. Or les femmes déclarent dans leur majorité ne disposer d'aucun équipement de culture attelée (66,2%). Les autres peuvent utiliser un âne (4,75%), un boeuf (14%) ou un cheval (19,37%).

Les enjeux d'intérêt, occultés par une économie d'autoconsommation qui absorbe ses produits ou les épargne dans des greniers familiaux, sont apparus avec la commercialisation, sur une vaste échelle, des productions. La monétarisation de l'économie et de l'épargne a posé le problème de contrôle et d'utilisation à l'extérieur des revenus générés au contact du marché. Il s'est installé rapidement une double gestion. La gestion domestique du produit et revenu destiné à l'entretien de la famille

est restée aux mains des femmes avec des hiérarchies dans les décisions de contrôle et d'utilisation. Elle est illustrée par la prééminence de la mère de famille, yaayu goorgi, ou de la première épouse, aawo. Le contrôle et la gestion du revenu relatif au surplus non consommé et à l'épargne commercialisée sont laissés d'emblée au chef de la famille et de l'exploitation familiale. En émergeant avec l'économie de marché, non plus seulement comme autorité sociale, mais comme pouvoir économique prééminent, le chef de famille introduit une distorsion entre, d'une part, les contributions à la production et, d'autre part, l'utilisation et le contrôle d'une production pourtant communautaire. L'accès aux productions de la terre va se rétrécir pour les femmes, d'autant plus que l'homme polygame ou non, peut les divertir dans des emplois à sa convenance. A ce stade, c'est surtout l'accès au produit de la terre, généré par les femmes, qui pose un problème d'équité et de conflits d'intérêts internes à l'économie familiale.

49,8% des enquêtées ont leur propre grenier. Mais l'on constate que ceci est surtout le fait des femmes de Casamance dont l'autonomie économique est connue. Si l'on considère seulement le sous-groupe des paysannes de Moyenne Casamance, 80,9% d'entre elles ont ce grenier qui est un signe de prospérité. Plus le riz entreposé dans ces réserves est ancien, plus élevé est le prestige du propriétaire. Et seulement 5,1% participent à un grenier collectif et 5% déclarent ne pas en avoir du tout. C'est aussi le cas, à un degré moindre dans le cadre de la présente enquête, des paysannes joola de Basse Casamance. Par contre, celles de Nioro et Fatick en possèdent peu. Parmi les propriétaires de grenier, on en compte seulement 4,8% de Nioro et 4 % de Fatick. Elles n'en possèdent généralement pas. Ces greniers sont avant tout des greniers collectifs familiaux. Les produits de ces greniers de femmes (riz, mil ou maïs) sont dans l'ensemble consommé. Il en est de même des greniers des hommes, notamment en Casamance où le passage du grenier d'un conjoint à l'autre pour l'entretien de la famille faisait l'objet de célébration.

Les études montrent que, dès que la production communautaire domestique ou familiale principale ou importante est commercialisée, la responsabilité de l'époux chef de famille surgit. Elle devient sans partage pour vendre les sacs ou les tonnages de riz, de mil, d'arachide ou de coton et gérer le revenu d'une production dont il est alors le seul responsable. Le statut social traditionnel et juridique issu du code de la famille lui en donne, comme on le verra plus loin, le droit et les privilèges. Cette autorité est d'autant plus incontestable, que l'on se trouve, comme on va le voir, dans les zones où s'exerce un patriarcat affirmé. L'on voit les risques d'une politique où les femmes sont condamnées à prêter exclusivement leur force à une exploitation familiale de type patriarcal et où elles ne peuvent accéder à un espace foncier, quand le besoin s'en fait sentir.

Les femmes sont, aujourd'hui, dans le monde rural sénégalais, en butte à une évolution défavorable du cadre juridique et des stratégies de développement.

B. Les autres activités économiques

L'élevage, le commerce et l'artisanat sont d'autres tâches des femmes liées à leurs activités agricoles.

L'élevage pratiqué par les femmes se développe dans les campagnes sénégalaises (65,4% des réponses), mais il s'agit surtout d'un petit élevage dominé par la volaille (43,75%) et les caprins (12,5%). On sait l'importance que l'encadrement administratif et les ONG ont attaché, ces dernières années à cette activité pour les femmes. Des tentatives ont été menées avec les projets d'embouche définis notamment par le Plan national d'action de la femme. On se rend compte d'ailleurs que les femmes qui pratiquent cet élevage de manière commerciale ont le plus souvent acheté leurs bêtes (44,87%). Les animaux qui relevaient de l'élevage traditionnel des femmes étaient généralement consacrés à la consommation familiale. Ils sont aujourd'hui de plus en

plus vendus ou consommés en fonction des besoins d'argent de leurs propriétaires. Ils sont une des bases d'un commerce féminin qui prend de plus en plus d'importance.

Le commerce était une activité traditionnelle des femmes, avec les comptoirs transsahariens et maritimes. Il est encouragé, aujourd'hui, par les différentes politiques nationales et internationales de promotion des femmes. Celles-ci les incitent à se consacrer à des activités rémunérées (*income generating activities*), sans leur donner toutefois les moyens. Il y a une contradiction entre ces idées somme toute généreuses et la pratique qui ne favorise pas réellement les efforts des femmes et continue à les considérer comme des activités d'appoint. Plus de la moitié des enquêtées déclarent faire du commerce (57.37%). Mais cette activité est plus occasionnelle (42,12%) que permanente (14,62%). Les paysannes écoulent avant tout leurs productions agricoles : légumes, céréales, etc. (41%); puis les produits de cueillette de la campagne, notamment ceux des jardins fruitiers et de la forêt (35.24%). Certains de ces produits sont transformés par elles-mêmes : huile palme, *netetou*, etc. A ce niveau, il faut noter que les arbres appartiennent à des propriétaires terriens, des hommes généralement.

L'activité artisanale fort variée (vannerie, poterie, teinture, tissage, habillement, etc.) n'est plus aussi lucrative que l'on aurait pu le penser. Elle a un but avant tout utilitaire destiné à l'usage privé des familles. De plus, elle est liée à un statut social dévalorisant pour les artisans reconnus, avec le système des « castes » encore de rigueur au Sénégal et dans trois sur quatre de nos zones d'enquête. Ses productions occupent une place secondaire dans le commerce des femmes. Les principaux secteurs féminins sont encore la poterie (39%), la couture (29,12%), la vannerie (17,25%), la teinture (16,62%) et le tissage des nattes (16,37%). L'importance de l'activité artisanale, comme celle du commerce dépend des régions, des ressources disponibles et de l'environnement économique et social.

C. Revenus et épargne

Cette étude a contribué à montrer la source des difficultés et celle des facteurs de marginalisation des femmes dont l'accès à la terre n'est pas des moindres. Car sans terre, dans une activité féminine surtout agricole, il est difficile d'accéder aux intrants, aux équipements ou au crédit et d'acquérir des revenus. Il faut noter ici qu'il a été extrêmement difficile, dans le cadre de nos enquêtes qui ne portent pas spécifiquement sur les revenus et les budgets des ménages, d'avoir des informations satisfaisantes sur leur nature et leur montant. Le niveau d'activité est déjà une indication. On s'est surtout interrogé sur les sources et la fréquence des revenus et la contribution des conjoints à l'entretien de la famille.

L'agriculture qui constitue la principale activité des femmes est aussi leur principale source de revenus, comme en témoignent 56,5% de celles que nous avons interrogées. La commercialisation des produits de cette agriculture (10%0) et des autres produits de cueillette (93,1%) participe aussi de l'agriculture, comme l'élevage que 10% des réponses indiquent comme sources de gains. Ces revenus sont annuels (48,5%) ou occasionnels (32%) et proviennent surtout des femmes elles-mêmes (88,12%).

La contribution à l'entretien de la famille permet de mesurer le rôle des femmes. Elle est plus importante qu'on ne le croit et cela pour plusieurs raisons. Elle est tout d'abord mal évaluée dans la mesure où elle est considérée comme travail domestique donc familial et gratuit. Les écrits sont nombreux aujourd'hui qui, dans les efforts de revalorisation du travail des femmes, ont dénoncé la non reconnaissance en termes économiques de cette contribution. En outre ce travail domestique a, en milieu rural, une acception large qui recouvre à la fois les tâches reproductives et productives, tendant à dévaloriser ces dernières. On sait la part importante des cultures dites de case des femmes dans la sécurité alimentaire des populations. Bien plus, l'importance de la migration leur donne des responsabilités qui souvent les mettent au premier plan de la

production. Les traditions ont, presque partout en Afrique, toujours fait de leur participation à l'entretien économique de la famille une obligation morale auxquelles les femmes répondent par des activités agricoles, commerciales ou artisanales. Les prescriptions judéo-chrétiennes et islamo-arabes qui font de l'homme le pourvoyeur exclusif du support matériel de cette famille sont étrangères à la morale sociale et religieuse africaine.

A la question « qui entretient principalement le ménage? », 50% des enquêtées affirment que c'est leur conjoint et environ 32 % que tous les deux y contribuent. 7,6% d'entre elles déclarent en être seules responsables. La répartition de ces réponses selon les zones culturelles est intéressante à plus d'un titre. Ainsi en Basse Casamance, où l'on note une plus grande autonomie économique des femmes, l'on se rend compte que près de la moitié des personnes qui entretiennent principalement leur ménage viennent de cette zone (45,9%) et même de Moyenne Casamance (36,1%) alors que pour les zones wolof-sereer de Nioro et Fatick, elles sont respectivement de 9,8% et 8,2%. De même, sur l'ensemble des femmes qui déclarent être entretenues par le conjoint, seules 7,7% d'entre elles sont de Basse Casamance, contre 35,5% de Nioro, 33,2% de Moyenne Casamance et 23,7% de Fatick. Enfin, si l'on considère les réponses des villages du département de Nioro, 79,8% des enquêtées déclarent que c'est le conjoint qui entretient principalement le ménage contre 3,4%.

Comme l'on pouvait s'y attendre, les hommes procurent les rations en vivres (79,6%) et assurent les dépenses diverses (habillement, meubles, scolarité, médicaments, etc.) L'entretien se compte en dépense journalière pour un peu plus du tiers des enquêtées (36,3%), comme cela se fait en ville, où la femme reçoit quotidiennement une somme qui lui permet de se rendre au marché. 21% des réponses indiquent que le conjoint donne de l'argent sans en indiquer la périodicité. La contribution des femmes se fait en vivres (59,9%), en dépenses diverses (57,3%) et en

espèces (25%). 13,8% déclarent ne rien donner. Là aussi la répartition des réponses selon les zones est pleine d'enseignement. Celles qui l'affirment résident dans les départements de Nioro (48,2% de ces réponses) et Fatick (33,6%), contre seulement 6,4% en Basse Casamance et 11,8% en Moyenne Casamance.

Le taux d'épargne peut être un indicateur de revenus. Sur ce point, 34,25% des femmes déclarent ne pas avoir les moyens d'épargner. Celles qui épargnent préservent leur argent en liquidités (56,87%), tandis que quelques unes achètent du bétail (7,37%). Cette épargne a plusieurs destinations chez la même personne si l'on juge des réponses multiples données à la question. Elle est d'abord consacrée à la satisfaction besoins personnels des femmes : (84,9%) et dépenses sociales (82,6%). Il s'agit ici des dépenses occasionnées par la vie en communauté : cérémonies familiales, entraide et toutes les dépenses qui contribuent au renforcement du statut social des femmes dans leur milieu. 80,4% des dépenses relèvent plus précisément de l'entretien de la famille. Le renouvellement de l'épargne est aussi destination (58,2%), comme les voyages (46,7%).

D. La promotion des activités des femmes

Le groupement féminin est, vers la fin des années 1980, au Sénégal, le lieu « obligé » de promotion des femmes rurales. En effet, la politique gouvernementale et celle des ONG et bailleurs de fonds ont largement contribué à la création de ce cadre, qui cherche à éviter de promouvoir les femmes en ordre dispersé, de tracer et contrôler les programmes et fonds qui leur étaient destinées. Les inconvénients ont été multiples, l'expérience le montre. Les initiatives des femmes ont été souvent étouffées et les projets n'ont pas véritablement répondu à leurs besoins. Mais la prise de conscience des paysannes de leur capacité en est sortie renforcée dans l'ensemble, malgré les lourdes contraintes qui varient selon les zones.

L'appartenance à une association est importante. Seulement 18,12 % des femmes déclarent n'avoir aucune activité associative. L'association qu'elles fréquentent le plus est surtout celle qui relève des normes traditionnelles (53,25%) Quant aux groupement féminin, il regroupe 15,50% des enquêtées. Les partis politiques et associations religieuses n'intéressent respectivement que 1,37 et 3,25% des femmes de l'échantillon.

Le plus grand apport du groupement féminin est la création des jardins maraîchers, comme le soulignent 18,4% des paysannes. L'adhésion au groupement, bien qu'elle ait permis aux femmes de se regrouper et c'est un grand avantage (7% des réponses), n'a pas radicalement transformé leurs conditions vie et de travail. Il n'y a pas eu de grands projets économiques (1,8%) ou sociaux (1,1%°), ni même de politiques d'équipements tels que les moulins à mil, les motopompes (2,4%).

Le maraîchage est pratiqué, comme activité nouvelle suscitée par le groupement, par 19, 8% des femmes de l'ensemble de l'échantillon. Il faut aussi noter que cette activité prend place surtout en Basse et Moyenne Casamance. Le crédit a été l'une des plus grandes revendications des membres des groupements féminins. Ici, aussi, elles estiment qu'il peut aider à promouvoir leurs activités (81,4% des réponses), comme l'amélioration de certaines infrastructures : forages, équipements sociaux et commerciaux, etc.

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'accès à la terre des femmes au Sénégal se pose nécessairement lorsque l'on examine les questions actuelles de l'environnement et que l'on se penche plus particulièrement sur les relations de la femme à l'environnement et l'impact des rapports sociaux de sexe sur cet environnement. Une nouvelle approche de l'environnement montre le rôle d'actrice des femmes dans la gestion des ces ressources.

La perception sociologique et les politiques de développement continuent de marginaliser la femme à l'intérieur de l'exploitation familiale qui est la cellule économique de base. Dans la promotion de l'entreprise prônée par la Nouvelle politique agricole et appuyée par le désengagement de l'État, la femme est encore perçue comme objet, au lieu de sujet. Ce rôle de sujet, elle le remplit pourtant avec toutes les contraintes culturelles et économiques décrites dans cette étude II en résulte sa prise en charge dans de simples programmes d'amélioration de sa condition, d'allégement de ses tâches domestiques, d'implication dans des groupements féminins de survie ou, au mieux, d'initiation à l'entreprise.

Les femmes ne sont pas absentes de la terre au contraire elle l'occupent, la travaillent comme activité principale. En dehors de cas exceptionnel, comme en Basse Casamance, elles ont devant elles comme l'agriculteur sénégalais en général un potentiel important.

L'accès des femmes à la terre est, au regard de la société, sans limite culturelle ou juridique, puisqu'elle peut l'acquérir par le mariage. Or, on l'a vu, les contraintes qui pèsent sur cet accès sont multiples et sont de nature sociale, politique et économique. La relation de la femme à l'économie de la terre suppose :

- son indépendance, sa responsabilisation
 - sa formation générale et professionnelle

- sa prise en compte dans la politique de développement
- sa participation dans les décisions qui engagent la politique et la gestion de l'exploitation agricole familiale.
- la réforme du code de la famille qui assujettit la femme à son mari dans la communauté économique, familiale et sociale.

Ces conclusions amènent à regrouper quelques recommandations qui résultent des constats énumérés.

Diffusion de la loi sur le Domaine national

Les paysannes, principalement intéressées par la loi sur le Domaine national, n'en connaissent pas les dispositions. Cette loi fait déjà problème, dans la mesure où elle ne fait référence explicitement aux femmes, sauf pour dire qu'elle s'applique sans distinction de sexe. Elle ne tient aucunement compte des contraintes coutumières qui pèsent sur elles et les marginalisent dans le contrôle des terres. Énoncer l'égalité des personnes en matière foncière est une chose, la mettre en pratique en est une autre. Les femmes, on l'a vu, n'ont jamais véritablement tiré profit du fait que la terre revient à celui qui la met en valeur.

Sensibilisation au niveau national et local

C'est certainement une institution représentative (représentation institutionnelle des femmes) des agricultrices qui pourrait impulser, au niveau national, une politique d'ensemble pour la promotion des femmes-entrepreneurs femme, qui est la questionclef. C'est de l'échelle nationale et dans la politique globale qu'il faut repenser les projets en direction des femmes.

Refonte des politiques générales

Cette refonte devra surtout renverser la tendance qui ne programme que des projets de survie dans les associations de périmètres lilluputiens et de groupements

féminins, pour impliquer les paysannes (et les paysans), dans des exploitations agricoles de vrais entrepreneurs agraires. Cette refonte devra introduire une politique de prise en charge explicite des femmes entrepreneurs du secteur agro-pastoral

Révision de la conception de l'apport féminin et du statut de la femme

La politique entrepreunariale en milieu rural doit rompre avec la marginalisation des femmes sur le plan social et politique et les impliquer répercutée dans les grands projets de mise en valeur. Il est important que la législation familiale équilibre l'autorité des conjoints notamment dans une économie de type domestique et familiale dite communautaire : notion de chef de famille confondu souvent à chef d'exploitation, complications légales du crédit, régime des biens, héritage, etc.

Développement de l'entreprise foncière et agraire féminine

Rien ne changera tant que les femmes, malgré leur présence active et leur poids démographique dans le secteur d'une agriculture fortement féminisée, ne se verront pas octroyer des quotas de terres et de crédits d'équipement et de gestion.

Participation

Il faudrait entériner la distinction de sexes vécue sur le terrain mais corrigés de ces défiances. Les groupements féminins peuvent devenir des dangers pour la promotion du pouvoir des femmes, s'ils se cantonnent à rationaliser les situations subalternes qui leur sont faites. Il est impossible de corriger les relations de dominations entre sexes, en améliorant seulement les conditions domestiques certes pénibles qu'elles vivent comme force principale ou aide, dans des exploitations qu'elles ne contrôlent pas. Les groupements féminins peuvent et doivent surtout être les vecteurs de la composante féminine dans l'élaboration des politiques de développement, de

distribution et de mise en valeur du capital foncier. Elles peuvent également être les supports de la formation feminine au plan professionnel.

Bibliographie

BOSERUP, Ester

1970 Women's role in economic development, London, Allen and Unwin.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

« Les femmes et la terre » Rapport sur la Conférence-atelier régionale africaine sur L'accès des femmes à la terre en tant que stratégie pour la promotion de l'emploi, la lutte contre la pauvreté et la sécurité alimentaire des ménages, Zimbabwé, 17-21 oct.1988, Genève.

CHAMBERS, Robert

1990 Développement rural, la pauvreté cachée, Wageningen/Paris, CTA/Karthala.

COPANS, Jean

1980 Les marabouts de l'arachide, Paris, le Sycomore.

DIAGNE, Pathé

1967 Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, Paris, Présence Africaine.

DIÉMÉ, Bakary, DIENG, Oumar, DIAGNE, Alioune, SOMÉ, Mamadou

1988 Amélioration de la condition féminine dans la région de Fatick, Dakar, Association des Chercheurs sénégalais, doc. polygr.

DIOP, Abdoulave Bara

« La tenure foncière en milieu rural wolof » Communication au II^o Congrès International des Africanistes (1967), in *Bul. IFAN*, Dakar

ENGELHARD, Philippe, BEN ABDALLAH, Taoufik, Éds.

1986 Enjeux de l'après-barrage, vallée du Sénégal, ENDA & République française Ministère de la Coopération, Paris.

GUYER, Jane

1984 Family and farm in Southern Cameroon, African Research Studies nº 15, Boston University, African Studies Center, Boston.

HANE, Fama, MBENGUE, Aminata, SAVANÉ, Marie-Angélique, THIONGANE, Awa

1981 L'impact de la réforme de l'administration territoriale sur la situation des femmes rurales au Sénégal, Dakar, doc. polygr, Organisation Internationale du Travail.

INSTITUT NORD-SUD

1990 L'avenir des femmes dans le développement, Voix du Sud, Actes du colloque de l'Association for Women in Development, Ottawa.

JOURNEY, Odile

1976 Rôles et statuts des femmes dans la société diola, Basse Casamance, Thèse de Doctorat du IIIème cycle, Lyon, doc. polygr.

JOURNEY, Odile

1980 In Femmes et multinationales, par Michel A., Diarra, F.A. §

Sociétés-Espaces-Temps

1992 La crise de l'agriculture africaine, Revue semestrielle des Sciences sociales, I 1, Dakar.

LE BRIS, Émile, LE ROY, Étienne, LEIMDORFER, François., Éds. 1982 Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris, ORSTOM-Karthala.

LE BRIS, Émile, LE ROY, Étienne, MATHIEU Paul, Éds

1991 L'appropriation de la terre en Afrique noire, Paris, Karthala.

MANUH, Takviwya

1988 Women, the law and land tenure in Africa, York University, Canada, Doc. polygr.

MIES, Maria

1986 Patriarchy and accumulation on a world scale, New York, Third World Book

MKANDAWIRE, Thandika, BOURENANE, Naceur, Eds

1987 The state and agriculture in Africa, Dakar, Codesria Book series.

NIANG, Mamadou

1987 La loi sur le domaine national et ses implications sociologiques, Dakar, IFAN, doc. polygr.

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET TECHNIOUE OUTRE-MER

Notes sur l'évolution des systèmes agraires diola de Basse Casamance, Centre de Dakar-Hann.

PÉLISSIER, Paul

1966 Paysans du Sénégal, Saints-Syriex, Imprimeries Fabrègue.

ROBERTSON, Claire, BERGER, Iris., Ed.

Women and class in Africa, New York-London, Africana Publishing Company.

SANÉ, Ousmane

Le Rôle socio-économique des femmes rurales de Basse Casamance : implication pour la planification de développement, Conseil National un Homme Noir Américain, INC. Division Internationale, Succursale Régionale, Dakar, Doc. polygr.

STAMP, Patricia

1990 La technologie, le rôle des sexes et le pouvoir en Afrique, CRDI, Ottawa.

THOMAS, Louis-Vincent

1960 L'organisation foncière des Diola, Guillemot, Paris.

THOMAS, Louis-Vincent

1958 Les Diolas, Essai d'analyse fonctionnelle sur une population de Basse-Casamance, Mémoires de l'Institut Français d'Afrique Noire, nº 55, 1 vol.

TOURÉ, El Hadj Seydou Nourou 1989 « Société, pouvoir et régime foncier au Fuuta Tooro (Sénégal) dans la première moitié du XIX^e siècle, in *Bul. IFAN* Tome 46, série B, n^{os} 1-2, 1884-1985.

VERDIER, Roger, ROCHEGUDE, André, Éds.
1986 Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone, Paris, L'Harmattan.